

**COÛT DU CREDIT AGRICOLE
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

**Les données figurant dans la présente étude ne peuvent être
reproduites sans autorisation préalable de la direction générale
de l'agriculture de la Commission de la C.E.E.**

COÛT DU CREDIT AGRICOLE DANS LES PAYS DE LA C.E.E.

Les données figurant dans la présente étude ne peuvent être reproduites sans autorisation préalable de la direction générale de l'agriculture de la Commission de la C.E.E.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Introduction	1
Exposé de la méthode utilisée	2
Remarques générales	4
Analyse des coûts en fonction des exemples types :	
.Exemple I	8
.Exemple II	11
.Exemple III	21
.Exemple IV	31
.Exemple V	43
.Exemple VI	54
.Exemple VII	64
.Exemple VIII	75
.Exemple IX	81
.Exemple X	90
Tableaux récapitulatifs	99
Conclusions	106

I. INTRODUCTION

Le rôle sans cesse croissant que le crédit agricole est appelé à jouer à l'avenir dans le développement et la modernisation de l'agriculture, confère aux problèmes qui s'y rapportent une importance de premier plan parmi les recherches entreprises par la Direction des Structures de la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission de la C.E.E., en vue de définir puis d'harmoniser les conditions de la production agricole dans les pays-membres.

Le coût du crédit agricole en particulier, aura une influence de plus en plus déterminante sur le rythme et sur la nature des investissements dans le secteur agricole. Il s'agit, en effet, de l'un des facteurs essentiels qui commandent toute l'évolution future et sur lequel les pouvoirs publics des différents pays seront amenés à agir chaque jour davantage pour stimuler et pour orienter, grâce à des mesures sélectives, les efforts qui restent encore à entreprendre pour que l'agriculture atteigne un stade de développement conforme aux nécessités de notre époque.

En conséquence, il est apparu utile, dans une première phase, de réunir des informations suffisantes pour obtenir une physionomie aussi exacte que possible du montant et de la décomposition des charges afférentes aux opérations de crédit dans l'agriculture.

A cet effet, deux études parallèles mais complémentaires ont été entreprises par la Division "Développement de l'Équipement des Exploitations Agricoles". L'une se situe sur le plan des instituts de crédit et tend, à partir des comptes d'exploitation, à définir la structure des coûts en mettant en relief les causes des disparités. L'autre, exposée ci-après, se place au niveau des agriculteurs et se limite à déterminer les charges réelles qu'ils supportent dans leurs pays respectifs, lorsqu'ils font appel au crédit pour les besoins de leurs exploitations.

II. EXPOSE DE LA METHODE UTILISEE

Il est possible et relativement facile de mettre en évidence, grâce à des sondages sommaires, les fortes disparités qui existent entre les six pays de la C.E.E. en ce qui concerne les coûts du crédit à l'agriculture. Toutefois, la variété des structures et l'ampleur de certains écarts dans un même pays ne permet pas d'obtenir, par un tel procédé, une image véritablement représentative de ces coûts ; en effet, une comparaison internationale effectuée à partir d'un nombre de cas trop restreint risque de conduire à des erreurs grossières, par défaut ou par excès, selon les sources utilisées. Par ailleurs, le prix du crédit résulte non seulement des taux d'intérêt officiellement pratiqués, mais également des frais accessoires qui peuvent avoir une influence considérable, mais dont la nature et le montant sont difficiles à apprécier dans une observation superficielle.

Pour réaliser une confrontation aussi objective que possible des coûts du crédit agricole dans la C.E.E., il s'est avéré indispensable de procéder à des analyses en profondeur et portant sur une base assez large.

La présente étude rassemble les résultats d'une enquête détaillée effectuée auprès de 122 organismes de crédit (caisses centrales ou régionales) auxquels nous tenons à exprimer ici toute notre gratitude pour leur précieuse et active collaboration.

Le point de départ de l'enquête dont il s'agit a consisté dans l'établissement d'un questionnaire comprenant, d'une part, la description sommaire de l'exploitation (main d'oeuvre, capital et productions) d'un agriculteur supposé être le demandeur d'un crédit et, d'autre part, des séries de questions se rapportant à dix exemples types de prêts à court, moyen ou long terme les plus fréquemment demandés.

Grâce à cette formule qui offrait l'avantage d'une base de calcul identique pour tous, les réponses adressées par les organismes consultés ont présenté un degré d'homogénéité suffisant pour

être comparables de pays à pays.

L'ensemble des renseignements ainsi recueillis a fait l'objet d'un dépouillement minutieux à la suite duquel les données essentielles ont été, pour chaque exemple et pour chacune des caisses concernées par l'enquête, résumées et consignées sur des fiches dont le modèle est ci-joint en annexe.

Pour donner une idée de l'ampleur des recherches entreprises, il est utile de signaler que l'exploitation des réponses, pour les deux années considérées, a nécessité l'élaboration de 2.000 fiches environ.

L'objectif poursuivi lors de l'établissement de ces fiches a été de transcrire, le plus fidèlement possible, les réponses fournies afin de dégager, pour chacun des cas étudiés, un coût total exprimé en pourcentage annuel. Toutefois, en raison de la nécessité de suivre une ordonnance unique pour tous, dans la présentation des données, il a fallu effectuer ou rectifier des calculs, compléter ou interpréter certaines informations lorsque les réponses ne cadraient pas rigoureusement avec la question posée.

Cette manière de procéder aurait pu être la source de quelques erreurs. Pour écarter ce risque, il a semblé utile de soumettre à tous les instituts consultés les fiches tirées des renseignements qu'ils avaient fournis afin qu'ils puissent en approuver les termes ou apporter éventuellement des rectifications.

Enfin, pour que l'enquête, portant au départ sur la situation au 1.8.1960, garde un caractère d'actualité, une deuxième colonne a été prévue dans laquelle chaque caisse était priée d'indiquer les modifications qui auraient pu intervenir en cours d'année en prenant comme référence la date du 1.8.1961.

Ce sont les données figurant sur les fiches, retournées approuvées et complétées, qui constituent les matériaux de base à partir desquels ont été établis les divers tableaux que comporte la présente étude.

III. REMARQUES GENERALES

Indépendamment des observations particulières qui seront exposées dans la suite de l'étude, il convient de dégager quelques remarques de portée générale découlant, pour la plupart, du fait qu'il s'est avéré difficile de faire cadrer rigoureusement les exemples de référence avec les modalités adoptées pour chaque pays pour les différents types de crédit agricole.

a) Nature du prêt

Le crédit pour rachat d'hypothèque qui figure aux exemples VIII, IX et X est, selon les pays, une forme de financement inconnu ou de pratique peu courante. Il en est résulté une certaine confusion dans les réponses pour les cas où cette opération était jumelée avec un crédit pour construction de bâtiment ou pour achat de terres. Pour la France, par exemple, une réponse unique étant impossible, les caisses régionales ont interprété diversement les questions posées, de sorte que les données recueillies concernaient soit une partie de l'exemple, soit des combinaisons de financement mettant en jeu des taux d'intérêt différents.

b) Garantie hypothécaire

Par souci d'homogénéité, chaque exemple du questionnaire comportait l'énoncé des garanties exigées pour l'opération considérée. Or, la nature des garanties effectivement demandées est fonction des conditions propres à chaque pays, ce qui rend pratiquement impossible l'alignement des réponses sur une base identique pour tous.

Le cas de l'hypothèque notamment a posé un problème difficile. En effet, cette garantie qui revêt un caractère normal en Allemagne et aux Pays-Bas, est, au contraire, beaucoup plus rarement exigée dans les autres pays par suite des charges trop lourdes qu'elle entraîne, en particulier pour les prêts à moyen terme d'un montant relativement peu élevé.

Le but de l'enquête étant de définir les coûts réels du crédit agricole supportés par les agriculteurs, une position théorique tendant à uniformiser les garanties exigées selon un schéma type, s'avérait impossible à tenir car les frais accessoires qui se trouvaient, dans certains cas, artificiellement gonflés, faussaient le résultat final.

En vue de remédier aux inconvénients d'un choix arbitraire, notamment en ce qui concerne les exemples IV, V, VI et VII, il a été jugé préférable de considérer, pour tous les pays, les deux solutions l'une avec, et l'autre sans hypothèque. Cette formule de compromis permet de maintenir les possibilités de comparaison sans altérer la conformité des données aux réalités nationales.

c) Aide des pouvoirs publics

L'appréciation exacte de l'aide accordée par les pouvoirs publics dans chaque pays est très délicate en raison de l'extrême diversité des formes qu'elle peut revêtir, des conditions mises à son octroi, des sources d'où elle provient et des circuits qu'elle emprunte pour parvenir aux bénéficiaires.

Par exemple, cette aide peut être limitée par des plafonds et ne couvrir qu'une partie du prêt comme en France, ou varier suivant les régions et la situation sociale du demandeur comme en Italie, ou bien encore être décidée cas par cas dans le cadre d'une réglementation assez souple comme au Luxembourg.

Les difficultés rencontrées proviennent du fait que les instituts consultés se sont généralement limités à exposer toute la gamme des solutions applicables sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude celle qui serait la plus appropriée à la situation du demandeur décrite au début du questionnaire.

En réalité, peu de réponses se sont référées à la description de l'exploitation pour motiver un choix entre plusieurs solutions, bien que cet exposé réponde précisément au souci de délimiter le domaine d'application en personnalisant les opérations de crédit correspondant aux exemples. Sans doute, eut-il été nécessaire

d'étoffer davantage les caractéristiques de l'exploitation type car les renseignements fournis pour l'enquête étaient loin de correspondre aux nombreuses variantes que peut présenter l'aide des pouvoirs publics dans chaque pays.

d) Calcul des moyennes

Les coûts totaux en pourcentage annuel, figurant au bas des fiches déjà mentionnées, sont reproduits dans les tableaux qui vont suivre, en faisant apparaître, par pays, par exemple et par groupe d'instituts, les cas extrêmes correspondant aux coûts minimum et maximum relevés dans les réponses. Les chiffres inscrits dans la colonne " % moyen " sont le résultat d'une moyenne calculée sur l'ensemble des caisses appartenant au même groupe. Il s'agit d'une moyenne arithmétique lorsque l'activité des diverses caisses considérées est d'importance sensiblement égale. Dans le cas contraire, il s'est avéré nécessaire de calculer une moyenne pondérée en affectant aux réponses de chacune des caisses, les coefficients traduisant le rapport approximatif du volume des affaires traitées.

En ce qui concerne la France, où toutes les caisses concernées par l'enquête se rangent dans la catégorie des instituts spécialisés coopératifs, mais dont l'importance relative de leurs activités présente de grandes différences, il a été retenu une pondération dans le rapport de 6 à 1 pour obtenir un % moyen assez proche de la réalité.

Pour les mêmes raisons, le rapport de 6 à 1 a été également adopté pour l'Allemagne dans la catégorie des instituts non spécialisés non coopératifs.

Dans tous les autres cas, les calculs ont été effectués selon la méthode de la moyenne arithmétique.

e) Situation de l'Italie

Le crédit agricole en Italie fait l'objet de règles très particulières, regroupées dans une législation spéciale de sorte qu'il s'est avéré plus difficile, pour ce pays, de faire correspondre les données des exemples types avec la réglementation nationale.

La notion de crédit agricole est strictement définie par les textes, tant en ce qui concerne les opérations de crédit que les organismes habilités à les pratiquer. Ainsi, tout emprunt, effectué par un agriculteur en dehors de ces règles correspond à un simple crédit bancaire sans caractère spécifique.

Pour faciliter la compréhension des données relatives à l'Italie, il a été jugé nécessaire de résumer, dans l'annexe II ci-jointe, les éléments essentiels de l'organisation de base du crédit agricole dans ce pays, ainsi que les dernières mesures intervenues en la matière (notamment le Plan Vert) ou celles envisagées dans un proche avenir.

f) Taux de conversion monétaire

Les montants des différents prêts exprimés ci-après en Nouveaux Francs ont été convertis dans les questionnaires destinés aux pays autres que la France sur la base des taux de change suivants :

- 1 NF = 10 FB et L.
- = 0, 83 DM
- = 0, 75 Florins
- = 125 Lires

0

0 0

IV. ANALYSE DES CÔUTS DU CRÉDIT EN FONCTION DES EXEMPLES-TYPES

Compte tenu du fait que les questions posées n'ont pas toujours donné lieu, pour les raisons citées plus haut, à des réponses nettes et chiffrées, il semble opportun de faire précéder par un bref commentaire, chacun des tableaux ci-après, rassemblant, par exemple, et par pays, les coûts totaux en % annuel qui figurent au bas des fiches dont il a déjà été fait mention.

EXEMPLE I

Rappel des caractéristiques

Crédit en compte courant de : 3.000 NF
Objet : financement de l'exploitation
Durée : un an
Garanties : caution personnelle

Commentaires

Cet exemple doit être considéré à part en raison du caractère spécial de l'opération de crédit qui lui correspond.

La formule du compte courant ne permet pas, en effet, de ramener à un pourcentage annuel l'ensemble des renseignements fournis par l'enquête de sorte que les coûts totaux doivent être exprimés en termes monétaires.

De plus, le dépouillement des réponses a fait apparaître que, dans le cas considéré, les frais d'intérêt étaient très faibles, par rapport aux frais accessoires, mais ces derniers varient dans des proportions telles qu'il devient pratiquement impossible de tirer des conclusions valables à partir des résultats globaux auxquels on aboutit.

Le tableau ci-après qui résume toutes les données recueillies pour ce premier exemple met bien en évidence l'ampleur des écarts enregistrés pour les frais accessoires. En ce qui concerne les frais d'intérêt, par contre, les variations sont assez faibles. Enfin, il semble intéressant de noter que le calcul des coûts moyens, méthode qui atténue l'incidence des cas extrêmes, a permis de dégager des chiffres totaux sensiblement voisins pour les différents pays.

En ce qui concerne l'Italie, l'exemple en cause ne correspond pas aux opérations prévues dans les dispositions de loi en vigueur sur le crédit agricole. Aux termes de ces dispositions, tous les crédits d'exploitation sont effectués par escompte de lettre de change agricole. Les

organes législatifs examinent actuellement une disposition législative qui autoriserait les établissements de crédit agricole à effectuer des "opérations d'exploitation" sous la forme d'octroi de découvert de compte courant : il n'est cependant pas possible d'établir si, et quand, cette disposition pourra être achevée et appliquée.

Parmi les observations et les propositions faites à ce sujet, et actuellement examinées par le C.N.E.L. (Conseil National de l'Economie et du Travail) on peut, en effet, noter à la lettre F) la suggestion suivante : "Adoption du compte courant agricole. Il devra être consenti à un taux égal à celui prévu pour les prêts d'exploitation et fonctionner comme un compte courant normal".

TABLEAU COMPARATIF DES CÔUTS POUR UN CREDIT EN COMPTE COURANT

P A Y S	Coût moyen	Coût maximum	Coût minimum
<u>ALLEMAGNE</u> (20 réponses exploitées)			
en DM - frais d'intérêt	15,53	19,96	10,09
- frais accessoires	21,44	64,40	néant
- total	36,83	82,98	15,85
<u>BELGIQUE</u> (1 réponse exploitée)			
en FB - frais d'intérêt	164,75	-	-
- frais accessoires	279,--	-	-
- total	443,75		
<u>FRANCE</u> (11 réponses exploitées)			
en NF - frais d'intérêt	10,44	13,37	7,50
- frais accessoires	16,11	61,--	néant
- total	27,01	71,06	10,--
<u>LUXEMBOURG</u> (1 réponse exploitée)			
en NF - frais d'intérêt	11,90	-	-
- frais accessoires	11,40	-	-
- total	23,30	-	-
<u>PAYS-BAS</u> (2 réponses exploitées)			
en Fl. - frais d'intérêt	10,44	11,19	9,70
- frais accessoires	17,99	22,17	13,81
- total	28,43	31,87	25,--

Pour les raisons données plus haut, l'exemple I ne sera pas pris en considération dans les tableaux comparatifs et récapitulatifs figurant dans la suite de la présente étude.

x

x x

EXEMPLE II

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 3.000 NF
Objet : Financement des travaux de moisson.
Durée : Sept mois.
Garanties : Caution personnelle.

Commentaires

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt est déterminé soit par le taux d'escompte soit par le "Lombardsatz" (taux des avances sur nantissement) de la Deutsche Bundesbank (Banque Fédérale d'Allemagne).

2. Frais

Les taux de référence visés ci-dessus sont généralement augmentés de 3 à 3,5 % pour couvrir les frais de gestion des établissements de crédit. Lorsque les taux d'intérêt sont moins élevés, ils sont le plus souvent complétés soit par des frais de commission qui peuvent atteindre 3 % par an, soit par des frais initiaux variant de 1 à 2 % du crédit octroyé.

Dans le cas des caisses de crédit mutuel, la souscription d'une ou plusieurs actions est exigée lorsque le demandeur n'est pas encore membre de la société. Cette formalité existe dans tous les pays, mais il n'a pas été tenu compte de la dépense qu'elle entraîne dans le montant des frais réels afférents à l'octroi d'un crédit.

3. Garanties

Dans la majorité des cas, la caution d'un tiers ou de l'épouse est suffisante. Le crédit peut même être accordé sans garantie lorsque l'établissement fournit lui-même les marchandises et que le demandeur est client.

En raison de sa nature, le crédit correspondant à l'exemple II est très souvent accordé sous forme d'avance en compte-courant.

4. Aide des pouvoirs publics

En principe, aucune aide n'est accordée pour le financement des travaux de moisson. Toutefois, certaines caisses ont fait état de règlements particuliers tendant à faciliter le recours au crédit pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Cette aide peut être importante, mais étant donné son caractère spécial et son domaine d'application trop limité, elle n'a pas été retenue dans la présente étude.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. II (ALLEMAGNE)

INSTITUTS		Sans aide des pouvoirs publics		
		Sans garantie hypothécaire		
		% moyen.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées	: 16 (1960	9,56	8,50	13
Réponses parvenues	: 16 (1961	8,08	6,21	11
<u>Non spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées	: 2 (1960	10,14	9	11,28
Réponses parvenues	: 2 (1961	8,64	8	9,28
<u>Non spécialisés - non coopér.</u>				
Nombre de caisses consultées	: 14 (1960	10,92	9,70	12,80
Réponses parvenues	: 6 (1961	9,33	7,71	10,43

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Les taux pratiqués résultent soit du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique, soit du marché des capitaux.

2. Frais

Ils se limitent aux frais de dossier.

3. Garanties

Une simple signature suffit généralement.

4. Aide des Pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. II (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics	
	Sans garantie hypothécaire	
<u>Spécialisés coopératifs</u>	(1960	4,81
Nombre de caisses consultées : 1	(
Réponses parvenues : 1		
<u>Spécialisés non-coopératifs</u>	(1960	6,48
Nombre de caisses consultées : 1	(
Réponses parvenues : 1		

FRANCE

1. Taux d'intérêt

Ils dépendent dans la plupart des cas du taux d'escompte de l'institut d'émission. Quelques réponses indiquent cependant que les taux d'intérêts pratiqués sont fonction des possibilités financières des caisses ou de la concurrence régionale.

2. Frais

Certaines caisses ne font état d'aucune charge pour la constitution du dossier. D'autres indiquent des frais relativement peu élevés mais présentant des écarts importants. Dans les cas extrêmes, leur influence sur le coût total est assez sensible.

3. Garanties

Comme dans l'exemple donné, la caution personnelle est toujours considérée comme suffisante. Il pourrait être éventuellement demandé un warrant agricole, un engagement de livraison, un dépôt de titres ou l'intervention d'un fonds régional de garantie.

4. Aide des Pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex II (FRANCE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	Sans garantie hypothécaire		
	% moyen.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 14 (1960	5,50	4,50	7,28
Réponses parvenues : 14 (1961	5,16	4,50	7,28

ITALIE

Le financement envisagé figure parmi ceux qui sont prévus par la loi, sous la dénomination : "prêts pour la gestion des exploitations agricoles". En général, les crédits octroyés pour la gestion sont accordés globalement, pour toute la campagne agricole, au début de celle-ci, par excompte de lettre de change. Toutefois, des crédits spéciaux peuvent être accordés dans certains cas.

La date du 1er avril, considérée dans l'exemple, est un peu prématurée étant donné que les travaux de moisson ne commencent pas en général avant la fin du mois de mai. En revanche, la date du 30 octobre, relative au remboursement du prêt, peut être acceptée.

Le paiement des intérêts est anticipé en ce sens que l'opération s'effectue par acceptation de lettres de change agricole.

1. Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt était généralement fixé par le Conseil d'administration des divers établissements de crédit, compte tenu de divers facteurs, notamment du taux d'escompte officiel.

Le "plan vert", d'ailleurs, invoquant le système de subvention de l'Etat, prévoit la fixation des taux maxima que les établissements financiers peuvent pratiquer pour les opérations de prêt. Ces taux sont établis chaque année par décret conjoint du ministre du Trésor, et du ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil interministériel pour le crédit et l'épargne (article 34 de la loi, n° 454, du 2.6.1961).

Parallèlement, et en fonction du loyer de l'argent, les établissements financiers devraient respecter les plafonds fixés par le Plan, mais comme la loi ne le prévoit pas expressément, ceux-ci peuvent ou pourraient, en cas de prêts non subventionnés, augmenter ou diminuer les taux, sans tenir compte des limites établies.

2. Frais

En général, l'application d'un montant fixe pour les frais d'instruction n'a jamais été imposé aux établissements financiers. Selon l'avis du conseil d'administration, les instituts exigeaient soit une certaine somme, soit un pourcentage fixe sur le montant du prêt versé.

En 1961, par contre, le "Plan quinquennal pour le développement de l'agriculture" établit, -lorsque le prêt est subventionné par l'Etat-, les charges qui incombent aux agriculteurs en fixant, chaque année, les plafonds que les établissements financiers peuvent appliquer. Les taux ainsi fixés comprennent l'ensemble des charges, y compris celles relatives aux taxes et impôts, et aux frais de vérification technique lé-

gale, d'examen des titres, de commission, etc... Dans ce cas, sous réserve de ce qui a été dit au point 1. ci-dessus pour les prêts non subventionnés par le Plan, les seuls frais qui restent à la charge de l'agriculteur sont des frais contractuels (notaire, etc...), qu'une loi à l'étude vise à mettre à la charge des établissements de crédit.

3. Garanties

La garantie pour ce genre de prêt est constituée par le "privilège légal" prévu à l'article 8 de la loi sur le crédit agricole qui concerne les produits en terre et en stock, ainsi que le bétail et les machines. En général, on y ajoute le privilège spécial visé à l'article 9 de ladite loi.

Le crédit agricole en Italie étant octroyé à des fins contrôlées, celui-ci est un crédit réel qui s'applique plus à l'exploitation agricole qu'à l'exploitant lui-même.

Par conséquent, les financements sont assortis d'une garantie personnelle seulement en ce sens que, lorsque l'agriculteur a signé une lettre de change, il peut être poursuivi, indépendamment des actions que la loi réserve aux établissements de crédit pour l'exercice de leurs droits sur la propriété.

4. Aides des pouvoirs publics

Jusqu'à présent, les prêts en question ne bénéficiaient pas de l'aide des pouvoirs publics. Quelques interventions, d'importance très limitée, sont seulement signalées dans certaines régions à administration autonome.

Actuellement, au contraire, la loi n° 454 du 2.6.1961 - "Plan vert" - a ouvert un crédit de 20 milliards de lires à raison de 4 milliards pour chaque exercice de 1960/61 à 1964/65 pour l'octroi à l'agriculteur de prêts de faire-valoir, au taux de 3 %.

L'Etat prend à sa charge la différence entre le taux d'intérêt pratiqué par l'établissement financier - y compris les droits éventuels de commission ou les frais accessoires - et celui de 3 % qui reste à la charge des emprunteurs ayant pu bénéficier de ces conditions favorables, dans le cadre des possibilités budgétaires.

Le droit de timbre sur les lettres de change agricoles, afférent aux prêts d'exploitation, a été réduit à 0,10 pour mille, indépendamment de l'échéance et de la durée de l'opération.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex II (ITALIE)

INSTITUTS	Sans garantie hypothécaire							
	sans aide des pouvoirs publics			avec aide des pouvoirs publics				
	% moyen	% min.	% max.	% moyen	% min.	% max.		
<u>Spécialisés non coopératifs</u>								
Nombre d'établissements consultés : 35	{	1960	7,91	6,90	9,05	5,80	5,80	5,80
Réponses choisies : 10		1961	7,37	5,60	9,05	3,--	3,--	3,--

LUXEMBOURG

Pour ce pays, deux instituts ont été consultés, mais l'un d'eux n'a pas retourné les fiches approuvées et complétées par lui. Par conséquent, les résultats pour le Luxembourg figurant dans la présente étude se rapportent en partie aux seuls calculs effectués par les responsables de l'enquête, sur la base des réponses au questionnaire.

Les données de l'exemple II ne concernant que la seule caisse dont les calculs n'ont pas été contrôlés, il y a lieu de faire une réserve de principe sur leur exactitude.

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par l'établissement en fonction de la situation de ses comptes.

2. Frais

Ils se composent de frais initiaux, d'une commission et de frais de port. Le montant, relativement élevé, a une forte incidence sur le coût final.

3. Garanties

Ce crédit peut être accordé en blanc, sans garantie spéciale.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex II (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics	
	Sans garantie hypothécaire	
<u>Non spécialisés-Non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées : 1	$\left\{ \begin{array}{l} 1960 \\ 1961 \end{array} \right.$	6,97
Réponses parvenues: 1		6,97

PAYS-BAS

1. Taux d'intérêt

Il dépend du marché des capitaux.

2. Frais

Ils se limitent aux frais de dossier et à une provision de 0,25 % du montant emprunté.

3. Garanties

La garantie personnelle est normale ainsi que le nantissement.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES CÔÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex II (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	Sans garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 2 { 1960	5,26	5,18	5,33
Réponses parvenues: 2 { 1961	5,38	5,18	5,57

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT
A L'EXEMPLE N° II

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE										Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pouvoirs publics			
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs					Non Coopératifs								
	AVEC GARANTIE HYP.		SANS GARANTIE HYP.			% moyen	avec hyp.		sans hyp.			% moyen	avec hyp.		sans hyp.									
% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.		avec hyp.	sans hyp.	%	avec hyp.	sans hyp.		%	avec hyp.	sans hyp.	%								
ALLEMAGNE																								
1960	-	-	-	9,56	8,50	13	x	x																-
1961	-	-	-	8,08	6,21	11	x	x																-
BELGIQUE																								
1960	-	-	-	4,81			-	-	6,48			x	x											-
1961	-	-	-	5,06			-	-	6,72			x	x											-
FRANCE																								
1960	-	-	-	5,50	4,50	7,28	x	x				x	x											-
1961	-	-	-	5,16	4,50	7,28	x	x				x	x											-
ITALIE																								
1960	-	-	-	--	-	-	-	-	7,91			x	x											5,80
1961	-	-	-	-	-	-	-	-	7,37			x	x											3,-
LUXEMBOURG																								
1960	-	-	-	-	-	-	x	x				x	x											-
1961	-	-	-	-	-	--	x	x				x	x											-
PAYS-BAS																								
1960	-	-	-	5,26	5,18	5,33	-	-				x	x											-
1961	-	-	-	5,38	5,18	5,57	-	-				x	x											-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE III

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 1.800 N.F.
Objet : Financement pour l'achat d'engrais chimiques à concurrence de la somme précitée.
Durée : un an.
Garantie : caution personnelle.

Commentaires

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Il dépend soit du taux d'escompte, soit du "Lombardsatz" de la Deutsche Bundesbank. Cependant, il est à noter que deux réponses font état de la possibilité d'obtenir, pour les achats d'engrais, un crédit spécial (Düngerweckselkredit) bénéficiant d'un taux d'intérêt plus faible.

2. Frais

Comme pour l'exemple II, ils correspondent soit à un relèvement de 3 à 3,5 % des taux de référence visés ci-dessus, soit à une commission, soit à des frais initiaux variant de 1 à 2 % du crédit octroyé. Toutefois, lorsque ces derniers comportent un minimum (par exemple 50 DM.), leur incidence sur le coût total est très lourde, car il s'agit ici d'un crédit de faible importance.

3. Garanties

Une caution personnelle est généralement suffisante, mais, lorsque l'établissement de crédit est également vendeur d'engrais, il doit consentir certaines facilités à ses clients pour tenir compte de

la concurrence locale. Dans ce cas, un crédit peut être accordé sans garantie spéciale.

4. Aide des pouvoirs publics

Aucune aide n'est prévue, sauf dans quelques cas particuliers pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Les interventions ont surtout pour but d'abaisser le prix de vente des engrais.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex III (ALLEMAGNE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	Sans garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 16 (1960)	9,03	6,25 (x)	13,03
Nombre de réponses parvenues : 16 (1961)	7,91	7,-	11,03
<u>Non spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 2 (1960)	7,33	7,65 (x)	9,--
Nombre de réponses parvenues : 2 (1961)	5,83	3,65 (x)	8,--
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 14 (1960)	9,97	9,33	10,75
Nombre de réponses parvenues : 6 (1961)	8,35	7,50	9,--

(x) Düngerwechselkredit.

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Il est conditionné, soit par le taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique, soit par le marché des capitaux.

2. Frais

Ils se limitent aux frais d'ouverture de dossier lorsque le crédit est accordé sur simple signature.

3. Garanties

Deux des organismes consultés estiment suffisante la simple signature. Le troisième, par contre, exige une caution et le privilège agricole dont les frais, relativement élevés pour un faible crédit ont une incidence très lourde sur le coût total.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex III (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics	
	sans garantie hypothécaire	
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)		4,77
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)		5,27
<u>Spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)		6,44
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)		6,99
<u>Non spécialisés, non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)		7,45
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)		7,70

FRANCE

1. Taux d'intérêt

Ils sont généralement fonction du taux d'escompte de l'institut d'émission. Ils peuvent parfois varier selon les possibilités financières des caisses ou la concurrence régionale.

2. Frais

Les frais de dossier sont très faibles dans l'ensemble, sauf pour quelques cas marginaux.

3. Garanties

Une caution personnelle est suffisante.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex III (FRANCE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	Sans garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 14 (1960)	5,63	4,75	7,25
nombre de réponses parvenues: 14 (1961)	5,31	4,50	7,25

ITALIE

Le cas envisagé est analogue à celui de l'exemple précédent, car le financement pour l'achat d'engrais chimiques rentre aussi dans les cas de "faire-valoir des exploitations agricoles".

Le crédit prévu à l'exemple en question (1) est aussi octroyé par l'organisation des consortiums agricoles qui accorde des prêts essentiellement en "nature", en relation avec les livraisons faites aux agriculteurs.

La Fédération italienne des consortiums agricoles est, entre autres, autorisée à effectuer des opérations de crédit agricole d'exploitation en faveur des consortiums agricoles fédérés.

1. Taux d'intérêt

Il n'y a aucune différence entre ce cas et celui visé à l'exemple n° II. La provenance des fonds, les incidences et les modalités d'octroi sont les mêmes. (Voir cependant ce qui a été dit à l'exemple n° II).

En tout état de cause, ajoutons, pour plus de précision, que la loi sur le crédit agricole prévoit la fixation de l'échéance des prêts relatifs aux "frais de culture" à l'époque où le produit peut être vendu sans dommage pour le producteur.

2. Frais

Il convient de rappeler, en partie, ce qui a déjà été dit pour l'exemple n° II.

En résumé, avant les modifications substantielles introduites par le "Plan vert" (loi n° 454 du 2.6.1961), les frais d'instruction n'étaient pas perçus de façon analogue par les divers établissements de crédit. Ces frais, en général, étaient calculés de la façon suivante :

- a) Remboursement de taxes fiscales : 0,20 % par an.
- b) Timbre sur le montant du prêt: certains établissements financiers exigeaient la lettre de change à couverture pour la durée de 4 mois et d'autres pour un an. Dans le premier cas, le droit de timbre s'élevait à 3 pour mille, dans le second, au contraire, à 6 pour mille.
- c) Impôt général sur les recettes: 3 % du montant des intérêts.

(1) Comme le crédit relatif aux ex. IV et V

- d) Frais de contrôle du fichier régional: certains établissements financiers réclamaient un pourcentage de 1 à 2 pour mille du montant du prêt; d'autres un chiffre fixe de 250 à 500 lires environ.
- e) Frais de commission pour droit d'encaisse etc..., : certains organismes exigeaient de l'agriculteur une somme fixe (minimum 80 lires), d'autres un pourcentage sur le prêt, d'autres encore n'exigeaient rien.

Il importe de répéter aussi, et de préciser que, comme il s'agissait d'opérations avec escompte de lettres de change, le montant des intérêts et le montant des frais étaient retenus à l'agriculteur à l'avance et précisément au moment de l'octroi du prêt. En ce qui concerne la méthode introduite après la mise en oeuvre du "Plan", et dans le cas de prêts facilités par l'intervention de l'Etat, on se reportera au commentaire relatif à l'exemple n° II.

3. Garanties

Elles sont les mêmes que pour l'opération envisagée à l'exemple n° 2. Il faut donc préciser que pour les prêts du type considéré, il suffit presque toujours d'avoir une signature sur la lettre de change agricole, qui constitue "Ope legis" le privilège légal sur le cheptel vif et mort et sur les produits.

Toutefois, pour les emprunteurs déjà considérablement endettés, l'établissement de crédit peut demander des garanties plus grandes qui sont normalement les suivantes :

- a) Privilège conventionnel inscrit (articles 8 et 9 de la loi n° 1760 du 5.7.1928).
- b) Signatures éventuelles d'avals.
- c) Dépôts de titres.
- d) Fidéjussion de tiers.

Rien n'est modifié en ce qui concerne le calcul des intérêts.

Actuellement, dans le cas de prêts subventionnés par l'Etat, les frais pour la garantie inchangée sont réglés par les modalités décrites dans le commentaire relatif à l'exemple n° II.

4. Aides des pouvoirs publics

Dans le cas en question, comme pour le prêt considéré à l'exemple n° II, la loi fondamentale sur le crédit agricole ne prévoyait pas de subvention de l'Etat, ni de garanties de celui-ci.

Dans des cas exceptionnels, et par des dispositions transitoires, l'Etat intervenait en participant au paiement des intérêts.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 454 du 2.6.1961, (Plan vert), les prêts en question, pour la plupart des catégories agricoles, sont accordés au taux de 3 % dans les limites des moyens budgétaires.

L'Etat intervient en versant une subvention égale à la différence entre le taux en question et le taux maximum que les établissements de crédit peuvent appliquer et qui est établi chaque année par les organismes compétents (voir les remarques faites au sujet de l'exemple n° II.).

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex III (ITALIE)

INSTITUTS	sans aide des pouvoirs publics			avec aide des pouvoirs publics		
	% moyen	% min.	% max.	% moyen	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	7,65	7,65	7,65	-	-	-
Réponse parvenue : 1 (1961	6,38	6,38	6,38	3,--	3,--	3,--
<u>Spécialisés non coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 35 (1960	7,73	6,69	8,53	6,01	6,01	6,01
Réponses choisies : 10 (1961	7,21	5,60	8,46	3,--	3,--	3,--

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Pour les deux organismes consultés, le taux est fixé en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais

L'ouverture du dossier entraîne des frais nuls dans un cas, mais assez élevés dans l'autre. Il en résulte des différences sensibles entre les coûts totaux.

3. Garanties

Un billet de dette suffit. Il peut être éventuellement demandé une caution, un warrant ou un dépôt de titres.

4. Aide des pouvoirs publics

L'Etat prend à sa charge une partie des intérêts des emprunts contractés par les agriculteurs, mais l'importance de l'aide est déterminée, cas par cas, en fonction de la situation du demandeur.

Les caisses n'ayant pas calculé le montant de l'aide qui aurait pu être accordée dans le cas particulier correspondant à l'enquête, il a été retenu, à titre indicatif, le taux d'intérêt minimum qui doit rester à la charge de l'emprunteur, soit 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex III (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans garantie hypothécaire	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées:1 (1960	4,5	3,--
Réponses parvenues. :1 (1961	4,5	3,--
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées:1 (1960	6,05	-
Réponses parvenues :1 (1961	6,05	-

PAYS-BAS

Les conditions sont les mêmes que pour l'exemple II.

TABLEAU COMPARATIF DES CÔUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. III (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	Sans garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 2 (1960	5,08	5,—	5,15
Réponses parvenues : 2 (1961	5,20	5,—	5,40

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT
A L'EXEMPLE N° III

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE		Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pou- voirs publics				
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs		Non Coopératifs		avec hyp.	sans hyp.	
	%min.	%max.	%moy.	%min.	%max.	avec hyp.	sans hyp.	%moy.	avec hyp.	sans hyp.	%moy.	%moy.	avec hyp.	sans hyp.			
ALLEMAGNE	-	-	9,03	6,25	13,03	x	x	-	-	7,33	-	-	9,97	-	-	-	-
1960	-	-	7,91	7,-	11,03	x	x	-	-	5,83	-	-	8,35	-	-	-	-
1961	-	-	4,77			-	-										
BELGIQUE	-	-	5,27			6,44	6,69	x	x	x	x		7,45				
1960	-	-	5,63	4,75	7,25	x	x	x	x	x	x		7,70				
1961	-	-	5,31	4,50	7,25	x	x	x	x	x	x						
FRANCE	-	-	7,65			-	-										
1960	-	-	6,38			7,73	7,21	x	x	x	x						
1961	-	-	4,50			-	-										
ITALIE	-	-	4,50			x	x	x	x	x	x						
1960	-	-	4,50			x	x	x	x	x	x						
1961	-	-	5,08	5,-	5,15	-	-										
LUXEMBOURG	-	-	5,20	5,-	5,40	-	-										
1960	-	-	5,08	5,-	5,15	-	-										
1961	-	-	5,20	5,-	5,40	-	-										
PAYS-BAS	-	-	6,05			-	-										
1960	-	-	6,05			-	-										
1961	-	-	6,05			-	-										

(-) Opération non pratiquée
(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE IV

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt	: 18.000 N.F.
Objet	: Financement pour l'achat d'un tracteur FERGUSON, muni de quelques outils "ad hoc".
Durée	: Cinq ans
Garanties	: a) hypothèques de 2ème rang sur des biens immobiliers d'une valeur de : 66.000 N.F. déjà grevés d'une première hypothèque de : 9.600 N.F. b) mise en gage du tracteur acheté.

Commentaires

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Lorsque le financement est effectué à l'aide des ressources propres des instituts, le taux d'intérêt est généralement adapté au "Diskonsatz" (taux d'escompte) ou au "Lombardsatz" (taux des avances sur nantissements) de la "Deutsche Bundesbank".

Certains établissements signalent que les prêts à moyen terme, comme celui envisagé dans l'exemple, sont financés, pour une part appréciable, au moyen des réserves prélevées sur le marché des capitaux. Le taux d'intérêt se trouve alors influencé par la situation de ce marché.

2. Frais initiaux

Ils sont très divergents selon les établissements. Dans la majorité des cas, les frais correspondent à 1 % du crédit octroyé, mais on relève, pour un certain nombre de caisses, des montants oscillant entre 0 et 4 %. Ces frais sont comptés soit au titre de "Bearbeitungsgebühr" (frais administratifs), soit au titre de "Kapitalbeschaffungskosten" (frais de constitution de capital) ou bien retenus sur le montant

du crédit (disagio).

3. Garanties

Dans tous les cas, l'hypothèque est exigée. Elle peut être assortie, parfois, de garanties complémentaires, comme la mise en gage du tracteur, mais qui n'entraîne pas de charges nouvelles.

Lorsque le demandeur n'offre pas une surface financière suffisante, il peut être demandé l'intervention de fonds spéciaux de garantie, tels que le Fonds E.R.P.(1) ou le Fonds Régional de Garantie. Les frais résultant de l'intervention de ces Fonds (de 2 à 3 % du crédit accordé) sont à ajouter aux autres charges.

En ce qui concerne l'hypothèque, les frais indiqués sont très variables mais relativement faibles dans l'ensemble, puisque les montants sont compris entre 80 et 150 DM. En conséquence, les calculs effectués sous la garantie hypothécaire (voir remarque générale "b") aboutissent à des résultats peu différents de ceux où l'hypothèque est comprise.

4. Aide des pouvoirs publics

Il existe plusieurs formules possibles. La plus fréquemment citée se rapporte aux crédits E.R.P. (1) dont le taux d'intérêt est de 4 % et les frais de garantie moins élevés. Quelques caisses font état d'une intervention du "Land" qui peut, selon les régions, abaisser de 2 à 3,5 % le taux d'intérêt. Enfin, un petit nombre de réponses mentionnent la possibilité d'obtenir un "Betriebsanpassungskredite" à 3 % (crédit pour l'adaptation des entreprises).

Toutes ces formes d'aide ne sont accordées que dans des cas très particuliers, et sous certaines conditions, visant notamment à une utilisation rationnelle du matériel acheté. Il apparaît, à travers les réponses fournies, que les ressources mises à ce titre à la disposition des organismes de crédit sont demeurées très inférieures aux besoins réels.

Il est à noter que les possibilités d'intervention des pouvoirs publics sont plus fréquemment signalés dans les réponses pour l'année 1961. Les pourcentages moyens ne s'en trouvent d'ailleurs que très légèrement modifiés d'une année à l'autre.

(1) European Recovery Programm (Plan Marshall)

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL

EXEMPLE : IV
 PAYS : ALLEMAGNE

	SANS AIDE						AVEC AIDE					
	AVEC GARANTIE HYP.			SANS GARANTIE HYP.			AVEC GARANTIE HYP.			SANS GARANTIE HYP.		
	%moy.	%min.	%max.	%moy.	%min.	%max.	%moy.	%min.	%max.	%moy.	%min.	%max.
8,82	7,55	10,45	8,54	7,33	10,27	4,45	4,40	4,51	4,26	4,17	4,33	
7,54	6,55	8,62	7,32	6,33	8,43	4,68	3,52	5,95	4,44	3,33	5,63	
8,73	8,11	9,35	8,42	7,83	9,-	-	-	-	-	-	-	
7,70	7,11	8,29	7,42	6,83	8,-	-	-	-	-	-	-	
9,01	7,83	9,74	8,76	7,55	9,52	4,90			4,33			
7,48	6,73	8,25	7,20	6,33	7,77	4,82			4,33			

INSTITUTS

Spécialisés coopératifs

Nombre de caisses consultées : 16 (1960)
 Réponses parvenues : 16 (1961)

Non spécialisés coopératifs

Nombre de caisses consultées : 2 (1960)
 Réponses parvenues : 2 (1961)

Non spécialisés-non coopératifs

Nombre de caisses consultées : 14 (1960)
 Réponses parvenues : 7 (1961)

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Ils sont fonction, soit du taux en vigueur sur le marché des capitaux, soit du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique.

2. Frais initiaux

Les frais de dossiers présentent de grandes différences. Ils varient selon les instituts de 100 à 2.000 F.B., mais leur incidence sur les coûts totaux est relativement faible, même pour le cas extrême.

3. Garanties

La formule habituellement pratiquée en Belgique consiste, pour l'exemple considéré, à prendre une hypothèque sur 100.000 F.B., et le privilège agricole (mise en gage de biens meubles) sur 80.000 F.B. Les calculs effectués dans la colonne "avec hypothèque" tiennent compte de cette méthode.

Pour les besoins de l'étude, les coûts totaux ont également été établis sans l'hypothèque, en ne retenant que la mise en gage des biens meubles.

4. Aide des pouvoirs publics

Pour l'année 1961 seulement, les caisses mentionnent la possibilité d'intervention du Fonds d'Investissement Agricole, qui permet d'abaisser de 3 % au maximum le taux d'intérêt pendant cinq ans, si la nécessité économique de l'achat est démontrée. C'est ce taux qui a été retenu pour l'enquête, mais il convient de signaler que cette aide revêt encore un caractère exceptionnel.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex IV (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	6,10	4,95	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	6,35	5,20	3,36	2,21
<u>Spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	5,74	4,93	-	-
nombre de réponses parvenues: 1(1961	5,99	5,18	2,99	2,18
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 2(1960	6,74	5,84	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	6,99	6,09	3,99	3,09

FRANCE

1. Taux d'intérêt

Il dépend du taux d'escompte de l'institut d'émission ou de la situation financière des caisses.

2. Frais initiaux

Les frais d'ouverture de dossier sont très variables, mais dans l'ensemble, leur incidence sur le coût total est négligeable.

3. Garanties

Toutes les réponses signalent que, pour un prêt correspondant à l'exemple IV, il ne serait jamais demandé d'hypothèque. En conséquence, les chiffres correspondant à la réalité sont ceux de la colonne "sans hypothèque" où seule a été retenue la mise en gage du tracteur, qui entraîne des frais peu élevés par rapport aux charges très lourdes de l'hypothèque.

Certaines réponses n'indiquent pas le coût de la garantie hypothécaire. Pour la nécessité des calculs, il a été compté une somme forfaitaire correspondant à la moyenne des indications fournies par d'autres caisses.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL -Ex IV (FRANCE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec garantie hypot.			sans garantie hypot.		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 14 (1960)	6,87	6,19	8,79	5,50	5,05	7,31
Nombre de réponses parvenues: 14 (1961)	6,55	5,94	8,79	5,22	4,78	7,31

ITALIE

Le prêt de l'exemple IV rentre dans la catégorie de ceux prévus au chapitre II, article 2, de la loi du 5.7.1928. Ces prêts sont remboursés sur une période de 5 ans maximum. Ils sont effectués par le réescompte de lettre de change agricole, dont la durée est fixée à 6 mois ; au surplus, elle peut être renouvelée dans les limites établies par la loi.

Le paiement des intérêts est effectué d'avance.

1. Taux d'intérêt

Avant l'entrée en vigueur du "Plan Vert" le taux d'intérêt était fixé par le Conseil d'Administration des établissements en tenant compte de plusieurs éléments et particulièrement du taux d'escompte officiel.

Le "Plan Vert" a apporté de nombreuses modifications et limitations à la pratique adoptée par les établissements, surtout en ce qui concerne les prêts octroyés avec une intervention de l'Etat (voir l'exemple n° II et suivants, au même paragraphe).

2. Frais

Ainsi qu'il a déjà été dit, il n'existait pas, avant l'entrée en vigueur de ce Plan, de montant fixe pour les frais généraux à payer aux établissements de crédit. Nombre d'établissements imposaient le paiement d'un pourcentage "una tantum" sur le montant global du prêt, tandis que d'autres instituts spécialisés préféraient imposer aux emprunteurs des frais fixes - en relation avec le montant du prêt - qui variaient selon chaque établissement.

Les frais fixes appliqués dans la même mesure par tous les établissements étaient ceux prévus par la loi, les timbres sur les lettres de change, etc.

Le plan quinquennal pour le développement de l'agriculture a réorganisé les règlements sur l'octroi des prêts en établissant des modalités auxquelles tout institut doit se soumettre. Cette nouvelle réglementation a été adoptée exclusivement pour les prêts assortis de bonification d'intérêt par les pouvoirs publics (Voir les commentaires des exemples n° II et III sur le même sujet).

3. Garanties

Pour ce type de prêt les garanties hypothécaires ne sont pas indispensables. En général, ces opérations sont caractérisés par un privilège spécial ou bien par une signature qui a la valeur d'aval des personnes reconnues solvables.

Il est naturel que le type de garantie choisie influencera dans la plupart des cas le taux d'intérêt y relatif.

4. Aides des pouvoirs publics

Sauf certains cas, pour lesquels on prévoit des facilités particulières en faveur des exploitants résidant dans des régions à administration autonome, les interventions des pouvoirs publics sont réglées par la loi n° 949 du 25.7.1952.

Cette loi prévoyait la fixation d'un taux d'intérêt de 3 % seulement s'il s'agissait de machines agricoles de production nationale.

Les crédits étaient octroyés par l'intermédiaire des établissements spécialisés, à l'aide des fonds publics qui leur étaient affectés.

Les prêts correspondaient à 75 % de la valeur de la machine achetée.

Le "Plan Vert" a confirmé et prorogé cette loi en la modifiant et en étendant son application aux machines agricoles de production étrangère.

Ces avantages sont accordés jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Les exploitants qui ne peuvent pas bénéficier de cette disposition de la loi sont contraints de demander des crédits de conduction et de dotation au taux établi pour ces opérations.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IV (ITALIE)

INSTITUTS	Sans aide				Avec aide									
	avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire		avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire							
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.					
<u>Spécialisés coopératifs</u>														
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	7,16	7,16	7,16	6,50	6,50	6,50	4,13	4,13	4,13	3,47	3,47	3,47	3,47	3,47
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	6,35	6,35	6,35	5,69	5,69	5,69	3,70	3,70	3,70	3,04	3,04	3,04	3,04	3,04
<u>Spécialisés non coopératifs</u>														
Nombre de caisses consultées : 35 (1960)	8,02	6,62	8,84	7,47	6,80	8,14	3,83	3,66	4,99	3,13	3,--	4,30	3,--	4,30
Nombre de réponses choisies : 10 (1961)	7,83	6,62	8,81	7,24	6,01	8,14	3,64	3,40	3,74	3,--	3,--	3,--	3,--	3,--

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les caisses en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Ils sont nuls ou très faibles.

3. Garanties

Une hypothèque de premier rang est de rigueur mais le coût est relativement peu élevé.

4. Aide des pouvoirs publics

C'est le taux minimum de 3 % restant à la charge de l'emprunteur qui a été retenu.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IV (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	5,01	4,50	3,51	3,—
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	5,01	4,50	3,51	3,—
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	5,58	5,18	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	5,58	5,18	-	-

PAYS-BAS

1. Taux d'intérêt

Il dépend du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Ils s'élèvent au maximum à 0,25 % du prêt, mais cette provision n'est pas demandée dans tous les cas.

3. Garanties

La caution de deux personnes peut être acceptée en garantie. L'hypothèque est aussi normalement demandée. En ce qui concerne l'hypothèque, les frais sont déterminés par un règlement spécial valable pour les notaires dans tout le pays.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IV (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec hypothèque			sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2(1960	5,56	5,43	5,69	4,96	4,83	5,08
Nombre de réponses parvenues: 2(1961	5,56	5,43	5,69	4,96	4,83	5,08

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A. L'EXEMPLE N° IV

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE				Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pouvoirs publics		
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs		Non Coopératifs		avec hyp. sans hyp.		
	AVEC GARANTIE HYP.		SANS GARANTIE HYP.			% moyen		avec hyp. sans hyp.		% moyen			avec hyp. sans hyp.		avec hyp. sans hyp.		
	%min.	%max.	%moy.	%min.	%max.												
ALLEMAGNE 1960	8,82	7,55	10,45	8,54	7,33	10,27	x	x	8,73	8,42	9,01	8,76	4,45	4,26			
ALLEMAGNE 1961	7,54	6,55	8,62	7,32	6,33	8,43	x	x	7,70	7,42	7,48	7,20	4,68	4,44			
BELGIQUE 1960	6,10		4,95				5,74	4,93	x	x	6,74	5,84	-	-			
BELGIQUE 1961	6,35		5,20				5,99	5,18	x	x	6,99	6,09	3,17	2,19			
FRANCE 1960	6,87	6,19	8,79	5,50	5,05	7,31	x	x	x	x	x	x	-	-			
FRANCE 1961	6,55	5,94	8,79	5,22	4,82	7,31	x	x	x	x	x	x	-	-			
ITALIE 1960	7,16		6,50				8,02	7,47	x	x	x	x	3,98	3,30			
ITALIE 1961	6,35		5,69				7,83	7,24	x	x	x	x	3,67	3,02			
LUXEMBOURG 1960	5,01		4,50				x	x	x	x	5,58	5,18	3,51	3,-			
LUXEMBOURG 1961	5,01		4,50				x	x	x	x	5,58	5,18	3,51	3,-			
PAYS-BAS 1960	5,56	5,43	5,69	4,96	4,83	5,08	-	-	x	x	x	x	-	-			
PAYS-BAS 1961	5,56	5,43	5,69	4,96	4,83	5,08	-	-	x	x	x	x	-	-			

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE V

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt	: 3.600 N.F.
Objet	: Financement pour l'achat de vaches laitières à concurrence du montant précité.
Durée	: cinq ans.
Garanties	: a) hypothèque de 2ème rang sur des biens immobiliers d'une valeur de: 66.000 N.F. déjà grevés d'une première hypothèque de : 9.600 N.F. b) mise en gage du cheptel.

Commentaires

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Comme pour l'exemple IV, ils dépendent des trois facteurs suivants : "Diskontsatz" (taux d'escompte), "Lombardsatz" (taux des avances sur nantissement) de la Bundesbank, et taux sur le marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Dans la majorité des réponses, les frais initiaux s'élèvent à 1 ou 2 % du montant du prêt. Lorsqu'il s'agit d'un "disagio", ils peuvent atteindre un taux de 4 %, Toutefois, en ce qui concerne les cas extrêmes, on relève pour 1961 une baisse sensible des frais par rapport à 1960.

3. Garanties

L'hypothèque représente la garantie usuelle qui peut être demandée seule ou assortie d'un gage ou d'un cautionnement. Les frais

sont variables (de 30 à 70 DM), mais leur montant peu élevé n'affecte le coût total que dans une faible mesure.

Quelques réponses signalent que, lorsque le montant du crédit est peu élevé, comme dans l'exemple considéré, une simple mise en gage de biens meubles peut être suffisante.

4. Aide des pouvoirs publics

Les origines de cette aide sont très diverses et les possibilités d'application fort différentes selon les régions. Certaines caisses ne font état d'aucune intervention des pouvoirs publics ; d'autres signalent la possibilité d'une réduction d'intérêt de 3 % dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine ou mentionnent l'existence d'un crédit au taux de 3 % pouvant être accordé, selon les directives du "Bund", lorsque l'achat du bétail représente une véritable rationalisation pour l'exploitation. Enfin, dans des régions déterminées, il est possible d'obtenir des crédits E.R.P. à 4 %.

On relève, dans les réponses, des possibilités de recours à l'aide des pouvoirs publics, beaucoup plus étendues en 1961, par rapport à 1960.

BELGIQUE1. Taux d'intérêt

Il dépend du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique ou du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Les frais de dossier varient de 100 à 660 F.B. et, dans ce dernier cas, l'incidence sur le coût total n'est pas négligeable.

3. Garanties

En aucun cas, l'hypothèque ne serait demandée pour un prêt de ce type. La garantie usuelle se limite au privilège agricole seul. C'est le coût de cette garantie qui a été retenu dans la colonne "sans hypothèque". Les calculs effectués en ajoutant les frais hypothécaires sont donc purement théoriques.

4. Aide des pouvoirs publics

En 1961, la bonification d'intérêt de 3 % maximum n'est accordée par le Fonds d'Investissement Agricole que très exceptionnellement pour un prêt de cette nature.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex.V (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	7,43	5,12	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	7,67	5,37	4,69	2,38
<u>Spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	7,13	5,19	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	7,38	5,44	4,38	2,44
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	7,41	5,63	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	7,66	5,88	-	-

FRANCE

1. Taux d'intérêt

Il dépend du taux d'escompte de l'institut d'émission ou des possibilités financières des caisses. Il peut également varier en fonction des garanties offertes. Par exemple, le taux normal est parfois abaissé de 0,25 % à 0,50 % lorsqu'il s'agit d'une hypothèque ou d'un dépôt de titres émis par l'organisme prêteur.

2. Frais initiaux

Ils sont très divers mais peu importants.

3. Garanties

L'hypothèque ne serait exigée que dans des cas très rares, car, sur un prêt d'un montant peu élevé, l'incidence sur le coût total est très lourde. La garantie normale est représentée par la mise en gage ou éventuellement une simple caution.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COUT TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. V (FRANCE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec hypothèque			sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 14(1960)	7,70	9,12	7,26	5,62	7,45	5,13
Nombre de réponses parvenues: 14(1961)	7,44	9,12	6,98	5,29	7,45	4,92

ITALIE

Le financement pour l'achat du bétail rentre dans la catégorie de ceux prévus par la loi du 5.7.1928, chapitre II, article 2. Les mêmes dispositions qui ont été exposées à l'exemple IV pour l'achat de machines agricoles sont valables aussi pour ce genre de financement. Les prêts correspondant à l'exemple sont accordés pour une durée de 3 à 5 ans.

1. Taux d'intérêt

Dans le cas en question, la situation générale, en ce qui concerne le taux d'intérêt, ne présente pas de différences remarquables avec ce qui a déjà été dit aux exemples II, III, IV.

Naturellement, même pour cet exemple, le "Plan Vert" apporte des modifications substantielles quand il s'agit des prêts subventionnés par l'Etat.

2. Frais

Les dispositions qui concernent les frais généraux ont été également modifiées par la nouvelle réglementation établie par le "Plan Vert". Naturellement, ceci ne vaut que pour les prêts subventionnés par l'Etat; en effet, en cas de prêts non subventionnés, les établissements de crédit pourraient en principe augmenter ou réduire les taux minima sans respecter les plafonds fixés par le "Plan Vert". Ce fait est d'autant plus important que la loi reste muette dans le cas de prêts non subventionnés octroyés par des Instituts, à l'aide de fonds leur appartenant.

3. Garanties

Les garanties valables sont, soit les garanties réelles, soit le privilège spécial ; on demande d'ailleurs comme garantie générale la signature - qui a la valeur d'aval - de personnes solvables.

La forme de garantie hypothécaire reste presque toujours exclue.

4. Aide des pouvoirs publics

Avant l'entrée en vigueur du "Plan Vert" les interventions de l'Etat étaient très limitées. Dans le cas de prêts subventionnés par les

pouvoirs publics, on prévoyait les dispositions suivantes :

- 1) Loi du 23/XII/1955 n° 1309 ; taux d'intérêt de 6,5 % environ ; intervention de l'Etat fixée à 4,5 %.
- 2) D.L. du 24/II/1948 n° 114 ; achat de bétail en vue de favoriser la constitution de petites exploitations agricoles ; concours de l'Etat dans le paiement des intérêts fixé à 2,5 %.
- 3) Loi du 8/VIII/1957 n° 777. Cette loi prévoyait la possibilité d'accorder, à certaines catégories d'exploitants des prêts au taux de 4 %, plus un droit de commission de 0,80 %, pour l'institut de crédit.

S'il s'agissait d'exploitants résidant dans les territoires de montagnes, les prêts étaient accordés au taux de 1,20 %. Par contre, la loi du 2/VI/1961 n° 454 (Plan Vert) en raison d'une augmentation importante des disponibilités, a établi pour les prêts à 5 ans un taux d'intérêt de 2 %, réduit à 1 % pour les exploitants des territoires de montagnes.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. V (ITALIE)

INSTITUTS	Sans aide						Avec aide																
	avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire			avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire													
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.											
<u>Spécialisés coopératifs</u>																							
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	8,37	8,37	8,37	6,52	6,52	6,52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	8,07	8,07	8,07	6,22	6,22	6,22	3,35	2,85	3,85	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	2,--
<u>Spécialisés non coopératifs</u>																							
Nombre de caisses consultées : 35 (1960)	9,09	7,50	10,09	7,40	6,50	8,24	5,46	4,24	6,65	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,36	4,80
Nombre de réponses choisies : 10 (1961)	8,80	7,39	10,09	7,--	5,54	8,24	3,30	2,18	4,08	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	2,--

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les établissements de crédit en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Ils sont nuls pour une caisse et relativement modérés dans l'autre.

3. Garanties

Pour des montants inférieurs à 50.000 F.B., c'est-à-dire pour le prêt de l'exemple V, une garantie hypothécaire n'est généralement pas exigée.

4. Aide des pouvoirs publics

Avec l'aide de l'Etat, le taux minimum restant à la charge de l'emprunteur est de 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. V (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960)	5,51	4,50	4,01	3,--
Nombre de réponses parvenues: 1(1961)	5,51	4,50	4,01	3,--
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960)	5,58	5,18	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961)	5,58	5,18	-	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple II.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex.V (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	Avec hypothèque			Sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08
Nombre de réponses parvenues: 2 (1961)	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE N° V

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES						INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE						Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pouvoirs publics		
	Coopératifs			Non Coopératifs			Coopératifs			Non Coopératifs					
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.
ALLEMAGNE	9,05	8,07	10,60	8,56	7,56	10,26	x	x	x	9,01	8,42	9,39	8,75	4,77	4,53
1961	7,76	6,67	8,77	7,35	6,33	8,43	x	x	x	7,97	7,42	7,89	7,25	5,03	4,62
BELGIQUE	7,43			5,12			7,13	5,19	5,19	x	x	7,41	5,63	-	-
1961	7,67			5,37			7,38	5,44	5,44	x	x	7,66	5,88	4,53	2,41
FRANCE	7,70	7,26	9,12	5,62	5,13	7,45	x	x	x	x	x	x	x	-	-
1961	7,44	6,98	9,12	5,29	4,92	7,45	x	x	x	x	x	x	x	-	-
ITALIE	8,37			6,52			9,09	7,40	7,40	x	x	x	x	5,46	4,36
1961	8,07			6,22			8,80	7,-	7,-	x	x	x	x	3,32	1,50
LUXEMBOURG	5,51			4,50			x	x	x	x	x	5,58	5,18	4,01	3,-
1961	5,51			4,50			x	x	x	x	x	5,58	5,18	4,01	3,-
PAYS-BAS	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08	-	-	-	x	x	x	x	-	-
1961	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08	-	-	-	x	x	x	x	-	-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE VI

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 3.600 N.F.
Objet : Financement pour la construction d'un silo dont le coût est de 3.600 N.F.
Durée : cinq ans.
Garanties : a) hypothèque de 2ème rang sur les biens immobiliers d'une valeur de 66.000 N.F. déjà grevés d'une première hypothèque de 9.600 N.F.
b) caution personnelle.

Commentaires

Les caractéristiques du présent exemple sont presque semblables à celles de l'exemple précédent, de sorte que les réponses présentent peu de différences. Certaines caisses n'ont même fait qu'une seule réponse pour les deux exemples groupés. En conséquence, les observations qui suivent ne visent le plus souvent qu'à un simple rappel.

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Les trois facteurs principaux qui le conditionnent sont toujours le "Diskontsatz" ou le "Lombaratsatz" de la Bundesbank, et la situation sur le marché des capitaux.

De plus, il est fréquemment fait mention de la fixation d'un taux maximum lorsque le "Bund" accorde des bonifications d'intérêt. Ce taux est de 7 % au 1.8.1960, et de 6,5 % au 1.8.1961.

2. Frais initiaux

La moyenne se situe entre 1 et 2 % du crédit octroyé, mais on relève des pointes (4 %) moins élevées toutefois en 1961.

3. Garanties

L'hypothèque est généralement de rigueur.

4. Aide des pouvoirs publics

Les possibilités les plus souvent citées sont : une bonification d'intérêt de 2 % par le "Bund" (Bundesmittel), une bonification du même ordre accordée par certains "Lander" et le cautionnement du Fonds E.R.P. Ces diverses formes d'aide sont accordées sous certaines conditions visant à la rationalisation des exploitations. Les caisses ont signalé l'utilisation, selon les régions, soit de l'une de ces possibilités, soit de plusieurs combinées entre elles. La variété des situations explique l'importance des écarts figurant dans le tableau ci-après entre les minima et les maxima.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VI (ALLEMAGNE)

	Sans aide				Avec aide						
	avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire		avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire				
	% moy.	% min.	% moy.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% max.			
<u>Spécialisés coopératifs</u>											
Nombre de caisses consultées : 16 (1960)	8,77	7,67	8,30	7,33	9,80	6,49	4,68	7,44	5,92	4,07	6,97
Nombre de réponses parvenues : 16 (1961)	7,75	6,67	7,29	6,33	8,43	5,41	3,44	6,44	4,89	2,83	6,43
<u>Non spécialisés coopératifs</u>											
Nombre de caisses consultées : 2 (1960)	9,01	8,35	8,42	7,83	9,--	7,33	6,35	8,34	6,75	5,83	7,66
Nombre de réponses parvenues : 2 (1961)	7,22	7,08	6,67	6,50	6,83	5,56	5,36	5,75	5,--	4,83	5,16
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>											
Nombre de caisses consultées : 14 (1960)	8,70	8,06	8,09	7,61	9,16	6,68	6,06	7,33	6,14	5,67	6,83
Nombre de réponses parvenues : 7 (1961)	7,61	7,05	6,96	6,33	7,67	5,62	5,20	6,--	5,10	4,33	5,17

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Ils sont fonction du taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique ou du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Ils accusent de gros écarts (de 100 à 600 F.B.).

3. Garanties

L'hypothèque n'est jamais demandée ; le privilège agricole seul suffit.

4. Aide des pouvoirs publics

Bonification d'intérêt de 3 % maximum par le Fonds d'Investissement Agricole. Le caractère exceptionnel de cette intervention n'a pas été souligné, comme pour l'exemple V.

TABLEAU COMPARATIF DES CÔÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VI (BELGIQUE)

	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	7,03	4,73	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	7,28	4,97	4,29	1,99
<u>Spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	7,04	5,10	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	7,57	5,35	4,29	2,35
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 2 (1960	7,41	5,63	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	7,66	5,88	4,66	2,88

FRANCE

1. Taux d'intérêt

Il dépend soit du taux d'escompte de la Banque de France, soit de la situation financière des caisses. Il peut également varier selon les garanties offertes.

2. Frais initiaux

Ils sont variables mais faibles.

3. Garanties

Si la durée du prêt dépassait cinq années, une hypothèque pourrait être éventuellement envisagée, mais, dans le cas du présent exemple, elle n'est jamais demandée. La charge, pour un prêt à moyen terme, serait trop lourde, ainsi qu'en témoigne le tableau comparatif ci-après.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL -Ex. VI (FRANCE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec hypothèque			sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées : 14 (1960)	7,67	7,26	9,12	5,51	5,09	7,45
Nombre de réponses parvenues : 14 (1961)	7,35	6,94	9,12	5,22	4,75	7,45

ITALIE

L'opération entre dans la catégorie de celles prévues par les dispositions générales sur le crédit agricole à l'article 3 : il s'agit des "opérations de crédit agricole d'amélioration".

Ces emprunts sont amortissables par échéances annuelles, comprenant capital et intérêts, et pouvant s'étendre sur 30 années au maximum, déterminées sur la base de la productivité de l'opération. S'il s'agit de montants limités, le crédit peut être accordé sous forme de lettre de change, mais la durée ne peut pas dépasser 5 ans. Dans ce cas, le remboursement est effectué à échéances annuelles, à raison d'un cinquième chaque année.

Si l'opération est accordée sous forme de lettre de change, la pratique adoptée est celle décrite aux exemples IV et V, assortie d'une garantie hypothécaire directe ou indirecte.

1. Taux d'intérêt

La situation au 1.8.1960 était la suivante :

Le taux d'intérêt était fixé directement par le Conseil d'Administration de chaque établissement de crédit en fonction du coût de l'argent et du taux d'escompte officiel.

Le 1.8.1961, le Plan quinquennal pour le développement de l'agriculture (loi du 2.6.1961 n° 454) a modifié radicalement cette situation. En effet, en cas de prêts subventionnés par l'Etat, les Instituts ont été contraints de fixer le taux d'intérêt à 7,10 % pour les investissements réalisés dans l'Italie septentrionale et centrale ; pour le reste du Pays, le Midi et les Iles, le taux d'intérêt ne pouvait pas dépasser le plafond de 7,30 %. Ces taux ont été fixés par le Ministère de l'Agriculture et des Forêts.

2. Frais

Avant l'entrée en vigueur du Plan Vert, l'exploitant était assujetti au paiement de nombreux droits de commission, qui variaient selon chaque institut, ainsi qu'à des impôts de différentes sortes. La loi n° 454 établissant le concours de l'Etat dans le paiement des intérêts, stipule que tous les frais sont compris jusqu'au plafond fixé par le Ministère de l'Agriculture ; néanmoins, les frais hypothécaires, qui atteignent 35.000 liras environ, dans le cas en question, sont toujours à la charge de l'exploitant. Dans le cas de prêts octroyés

sous forme de lettre de change, la nouvelle réglementation a établi un droit de timbre fixe de 0,10 ‰, indépendant de l'échéance et de la durée de l'opération.

3. Garanties

Les garanties normales étaient l'hypothèque et la mise en gage de titres. S'il s'agit d'exploitants directs, seuls ou associés, l'emprunt peut également faire l'objet d'une intervention du "Fonds interbancaire de garantie" établi par la loi du 2.6.1961, art. 36. Dans ce cas, l'emprunteur est assujéti au paiement d'un quota "una tantum" jusqu'à 0,20 ‰ du montant octroyé, en vertu de la garantie fournie par le Fonds interbancaire.

4. Aide des pouvoirs publics

L'Etat intervient, dans le cadre de ses disponibilités budgétaires, selon les modalités prévues par chacune des lois suivantes :

- a) Loi du 5.7.1928 n° 1760 - Loi fondamentale du crédit agricole : la bonification d'intérêt est fixée à 2,5 ‰.
- b) Loi du 25.7.1952 - Fonds de roulement : le crédit est accordé au taux de 3 ‰ jusqu'à concurrence de 75 ‰ du montant de l'opération.
- c) Loi du 25.7.1952 - Mesures en faveur des territoires de montagnes.
- d) Plusieurs lois régionales.
- e) Loi n° 454 qui prévoit que l'emprunteur est assujéti au paiement d'un intérêt progressif selon le type de l'exploitation et la zone dans laquelle elle est placée.

Les taux d'intérêt que les emprunteurs gardent à leur charge ont été fixés selon les cas à 4 ‰, 3,5 ‰, 3 ‰ ou 2,5 ‰.

L'Etat verse à l'institut la différence entre le montant des intérêts calculés à ces taux, et celui qui résulterait des taux maximum fixés par la loi (7,10 ‰ ou 7,30 ‰).

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VI (ITALIE)

Instituts spécialisés non coopératifs

Nombre d'instituts consultés : 35

Réponses choisies : 10

Sans aide des pouvoirs publics						
avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire			
% moyen	% minimum	% maximum	% moyen	% minimum	% maximum	
1960	9,70	7,71	10,91	7,91	6,69	9,06
1961	9,68	7,71	10,96	7,80	6,62	9,06

Avec aide des pouvoirs publics						
avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire			
% moyen	% minimum	% maximum	% moyen	% minimum	% maximum	
1960	6,21	3,42	8,91	4,46	1,20	7,06
1961	4,72	1,40	6,60	2,88	1,--	4,--

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les établissements en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Sur une réponse, ils sont nuls ; sur l'autre, ils s'élèvent à 468 F.B.

3. Garanties

L'hypothèque n'est pas demandée. Un billet de dette ou une caution solidaire suffisent.

4. Aide des pouvoirs publics

Avec l'aide de l'Etat, le taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur ne peut descendre au dessous de 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VI (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,51	4,50	4,01	3,--
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,51	4,50	4,01	3,--
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,58	5,18	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,58	5,18	-	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple II.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VI (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec hypothèque			sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08
Nombre de réponses parvenues: 2 (1961)	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE N° VI

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES						INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE						Moyenne des coûts totaux en % an- nuel avec aide des pouvoirs publics				
	Coopératifs			Non Coopératifs			Coopératifs			Non Coopératifs							
	AVEC GARANTIE HYP.	SANS GARANTIE HYP.		avec hyp.	sans hyp.		avec hyp.	sans hyp.		avec hyp.	sans hyp.		avec hyp.	sans hyp.			
% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.			
ALLEMAGNE	1961	8,77	7,67	10,13	8,30	7,33	9,80	x	x	9,01	8,42	8,70	8,09	6,49	5,92		
	1961	7,75	6,67	8,77	7,29	6,33	8,43	x	x	7,22	6,67	7,61	6,96	5,41	4,89		
BELGIQUE	1960	7,03			4,73			7,04	5,10	x	x	7,41	5,63	-	-		
	1961	7,28			4,97			7,57	5,35	x	x	7,66	5,88	4,29	2,17		
FRANCE	1960	7,67	7,26	9,12	5,51	5,09	7,45	x	x	x	x	x	x	-	-		
	1961	7,35	6,94	9,12	5,22	4,75	7,45	x	x	x	x	x	x	-	-		
ITALIE	1960	-	-	-	-	-	-	9,70	7,91	x	x	x	x	6,21	4,46		
	1961	-	-	-	-	-	-	9,68	7,80	x	x	x	x	4,72	2,88		
LUXEMBOURG	1960	5,51			4,50			x	x	x	x	5,58	5,18	4,01	3,-		
	1961	5,51			4,50			x	x	x	x	5,58	5,18	4,01	3,-		
PAYS-BAS	1960	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08	-	-	x	x	x	x	-	-		
	1961	6,02	5,88	6,15	4,96	4,83	5,08	-	-	x	x	x	x	-	-		

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE VII

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 6.000 N.F.

Objet : Financement pour la construction d'une étable dont le coût s'élève au montant ci-dessus.

Durée : 10 ans.

Garanties : a) hypothèque de second rang sur les biens immobiliers d'une valeur de : 66.000 N.F. déjà grevés d'une hypothèque de : 9.600 N.F.

Commentaires

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Les références aux facteurs qui conditionnent le taux d'intérêt sont très variables suivant la nature des ressources utilisées par les caisses. Néanmoins, les quatre éléments cités sont toujours : le "Diskontsatz", le "Lombardsatz", le taux sur le marché des capitaux et la limite maximum (7 % en 1960, 6,5 % en 1961) fixé par le "Bund" pour l'octroi de bonification d'intérêt.

2. Frais initiaux

Ils correspondent soit à des frais de gestion, soit aux frais de constitution du capital, soit à des frais divers (par exemple 100 DM). Les combinaisons de ces trois formules varient selon les caisses et conduisent parfois à des montants élevés. Toutefois, l'incidence de ces frais sur le coût total en % annuel diminue avec l'allongement de la durée du crédit.

3. Garanties

L'hypothèque est toujours demandée. Les charges mentionnées diffèrent d'une caisse à l'autre mais restent minimes dans l'ensemble.

4. Aide des pouvoirs publics

La plupart des réponses font état d'une bonification d'intérêt de 2 % octroyée par le "Bund" (Bundesmittel). Elle peut même atteindre 3 % dans des régions naturellement défavorisées. L'intervention des "Lander" (2 %) est plus rarement mentionnée. Un crédit à 4 % provenant des Fonds E.R.P. est également signalé.

C'est la situation géographique des caisses qui détermine en fait les diverses possibilités d'utilisation de ces formes d'aide dont le cumul peut aboutir, dans certains cas, à un abaissement substantiel du taux d'intérêt.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VII (ALLEMAGNE)

INSTITUTS	Sans aide				Avec aide							
	avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire		avec garantie hypothécaire		sans garantie hypothécaire					
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.			
<u>Spécialisés coopératifs</u>												
Nombre de caisses consultées : 16 (1960)	8,15	7,35	9,92	7,92	7,18	9,75	6,04	4,08	7,92	5,83	3,80	7,75
Nombre de réponses parvenues : 16 (1961)	7,24	6,40	8,92	7,05	6,18	8,75	4,94	3,15	6,92	4,76	2,86	6,75
<u>Non spécialisés coopératifs</u>												
Nombre de caisses consultées : 2 (1960)	8,63	7,94	9,32	8,34	7,68	9,--	6,97	5,94	8,01	6,69	5,68	7,69
Nombre de réponses parvenues : 2 (1961)	6,86	6,77	6,94	6,59	6,50	6,68	5,20	4,94	5,46	4,94	4,68	5,19
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>												
Nombre de caisses consultées : 14 (1960)	7,96	7,53	8,88	7,70	7,36	8,66	6,18	5,53	7,03	5,91	5,36	6,81
Nombre de réponses parvenues : 7 (1961)	6,94	6,65	7,45	6,66	6,31	7,02	5,14	4,65	5,48	4,86	4,35	5,23

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Il est fonction du taux sur le marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Les écarts sont encore plus importants que pour les exemples précédents (de 100 à 900 F.B.). Mais, comme il a déjà été dit, l'incidence sur le coût total est atténuée par la durée plus longue du crédit.

3. Garanties

L'hypothèque peut être envisagée mais elle n'est en fait que très rarement demandée. Le privilège agricole suffit généralement.

4. Aide des pouvoirs publics

Bonification d'intérêt de 3 % maximum pendant 9 ans, accordée par le Fonds d'Investissement Agricole.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VII (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	5,68	4,73	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	5,93	4,97	3,24	2,29
<u>Spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	5,64	4,79	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	5,89	5,04	3,19	2,34
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 2 (1960	5,91	5,16	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	7,66	5,88	4,66	2,88

FRANCE

L'un des instituts consultés n'accorde pas de crédits à long terme. En conséquence, pour cet exemple et les suivants, les données se rapportent uniquement à 8 caisses appartenant au même organisme central.

1. Taux d'intérêt

Il est conditionné soit par le taux d'escompte de la Banque de France, soit par décret (article 688 du code rural), selon l'origine des ressources utilisées pour l'octroi du crédit.

2. Frais initiaux

Les frais de dossier sont très faibles et n'influencent pratiquement pas le coût final.

3. Garanties

Dans l'exemple considéré, l'hypothèque représente la garantie normale. Il peut toutefois n'être demandé qu'un dépôt de titres, une caution, ou l'intervention d'un Fonds régional de garantie.

4. Aide des pouvoirs publics

Deux caisses seulement sur huit font état de la possibilité d'accorder un crédit spécial à 3 % sur les ressources du Fonds de développement économique et social. Il est à noter que les six autres caisses ont confirmé dans leurs réponses que le prêt en cause serait financé sur leurs ressources propres, c'est-à-dire sans l'aide des pouvoirs publics.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex.VII (FRANCE)

Instituts spécialisés coopératifs

Nombre de caisses consultées : 14

Nombre de réponses parvenues : 8

Sans aide						
avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire			
% moyen	% minimum	% maximum	% moyen	% minimum	% maximum	
1960	6,95	6,45	7,24	5,77	5,42	6,08
1961	6,40	5,84	6,95	5,27	4,81	5,69

Avec aide						
avec garantie hypothécaire			sans garantie hypothécaire			
% moyen	% minimum	% maximum	% moyen	% minimum	% maximum	
1960	4,08	4,--	4,17	3,10	3,01	3,20
1961	4,08	4,--	4,17	3,10	3,01	3,20

ITALIE

Le cas en question est presque analogue à celui examiné dans l'exemple VI : en effet, il s'agit de financement pour la réalisation de travaux "d'amélioration". Ces financements sont accordés sous forme d'emprunts amortissables par quata annuels, comprenant capital et intérêts, (30 au maximum) ; le remboursement a lieu lorsque les améliorations sont effectivement productives.

1. Taux d'intérêt

Lorsqu'il s'agit des fonds propres des Instituts, c'est-à-dire à l'exclusion des crédits que l'Etat octroie par leur intermédiaire, le taux d'intérêt est fixé par le Conseil d'Administration de chaque établissement, en tenant compte de plusieurs éléments et du taux offi-

.../...

ciel d'escompte.

Pour certains instituts, le Ministère de l'Agriculture intervient directement en fixant lui-même le taux d'intérêt et les frais accessoires. Le Plan Vert, avec sa nouvelle réglementation, a apporté plusieurs modifications qui ont déjà été mentionnées par ailleurs.

2. Frais

En ce qui concerne les frais généraux, il n'y a pas de différences remarquables avec ce qui a déjà été dit à l'exemple VI, soit pour les emprunts normaux, soit pour les emprunts subventionnés par l'Etat selon les dispositions générales du Plan Vert.

3. Garanties

Dans le cas en question, il est possible de donner une garantie hypothécaire de 2ème degré sur le fonds déjà grevé d'une première hypothèque de 1.200.000 Lires, car la valeur restante, non hypothéquée, est beaucoup plus élevée que le montant global de l'emprunt demandé.

Avec l'entrée en vigueur du "Plan Vert" la situation a été modifiée dans le cas suivant : s'il s'agit d'exploitants directs, seuls ou associés, ou bien de petites exploitations, l'emprunt peut être octroyé, avec la garantie fournie par le "Fonds interbancaire de garantie", selon les dispositions de la loi du 2.6.1961 n° 454, Art.36, moyennant le paiement d'un montant "una tantum" fixé à 0,20 % du total de l'emprunt.

4. Aides des pouvoirs publics

L'exploitant peut bénéficier de l'aide des pouvoirs publics en invoquant les dispositions législatives suivantes :

- loi n° 949
- loi n° 1760
- loi n° 991 (pour les territoires de montagnes)
- loi n° 646 (pour les zones dans lesquelles la Cassa del Mezzogiorno est reconnue compétente).

S'agissant de construire une étable, l'exploitant pourrait profiter des facilités prévues à l'article 16, § b) du Plan Vert.

Pour tous ces types d'emprunt, le taux d'intérêt, la durée, la compétence des inspectorats, ainsi que la série des opérations accessoires, sont très souples, c'est-à-dire qu'ils varient selon les types.

Certains de ces emprunts sont octroyés au moyen de fonds mis à la disposition des instituts de crédit et sont caractérisés par une intervention de l'Etat dans le paiement des intérêts ; d'autres emprunts sont accordés (toujours par l'intermédiaire des établissements de crédit) avec les fonds de l'Etat.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex.VII (ITALIE)

Instituts spécialisés non coopératifs

Nombre d'instituts consultés : 35

Réponses choisies : 10

Sans aide						
Avec garantie hypothécaire			Sans garantie hypothécaire			
% moyen	% min.	% max.	% moyen	% min.	% max.	
1960	8,00	7,00	9,04	7,49	6,66	8,58
1961	8,13	7,22	9,04	7,51	6,66	8,58

Avec aide						
Avec garantie hypothécaire			Sans garantie hypothécaire			
% moyen	% min.	% max.	% moyen	% min.	% max.	
1960	4,24	1,30	7,00	3,70	1,20	7,00
1961	3,49	1,20	5,22	2,86	1,00	4,00

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les caisses d'après la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Ils sont nuls dans un cas, mais s'élèvent à 1.080 F.B. dans l'autre.

3. Garanties

L'hypothèque de second rang n'est jamais acceptée. Par conséquent, le prêt dont il s'agit peut être accordé soit sur simple signature (en raison de son montant) soit avec une hypothèque de 1er rang. La solution normale paraît être celle sans hypothèque.

4. Aide des pouvoirs publics

Bonification d'intérêt laissant à la charge de l'emprunteur un taux minimum de 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VII (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Sans aide		Avec aide	
	avec hyp.	sans hyp.	avec hyp.	sans hyp.
<u>Spécialisés coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	4,93	4,50	3,43	3,--
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	4,93	4,50	3,43	3,--
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>				
Nombre de caisses consultées: 1(1960	5,30	5,08	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961	5,30	5,08	-	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple IV

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VII (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics					
	avec hypothèque			sans hypothèque		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	5,39	5,26	5,52	4,90	4,79	5,—
Nombre de réponses parvenues: 2 (1961)	5,39	5,26	5,52	4,90	4,79	5,—

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE N° VII

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE				Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pouvoirs publics
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs		Non Coopératifs		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	avec hyp.	sans hyp.	% moyen	avec hyp.	sans hyp.	% moyen	avec hyp.	sans hyp.	
ALLEMAGNE	1960	8,15	7,35	9,92	7,92	7,18	9,75	x	x	8,63	8,34	7,96	7,70	6,04	5,83
	1961	7,24	6,40	8,92	7,05	6,18	8,75	x	x	6,86	6,59	6,94	6,66	4,94	4,76
BELGIQUE	1960	5,68			4,73			5,64	4,79	x	x	5,91	5,16	-	-
	1961	5,93			4,97			5,89	5,04	x	x	6,16	5,41	3,21	2,31
FRANCE	1960	6,95	6,45	7,24	5,77	5,42	6,08	x	x	x	x	x	x	4,08	3,10
	1961	6,40	5,84	6,95	5,27	4,81	5,69	x	x	x	x	x	x	4,08	3,10
ITALIE	1960	-	-	-	-	-	-	8,-	7,49	x	x	x	x	4,24	3,70
	1961	-	-	-	-	-	-	8,13	7,51	x	x	x	x	3,49	2,86
LUXEMBOURG	1960	4,93			4,50			x	x	x	x	5,30	5,08	3,43	3,-
	1961	4,93			4,50			x	x	x	x	5,30	5,08	3,43	3,-
PAYS-BAS	1960	5,39	5,26	5,52	4,90	4,79	5,-	-	-	x	x	x	x	-	-
	1961	5,39	5,26	5,52	4,90	4,79	5,-	-	-	x	x	x	x	-	-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE VIII

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt	: 9.600 N.F.
Objet	: Remplacement d'une hypothèque de premier rang placée ailleurs pour un même montant.
Durée	: 20 ans.
Garanties	: Hypothèque de premier rang sur des biens immobiliers d'une valeur de : 66.000 N.F.

Commentaires

ALLEMAGNE

Les réponses fournies par les organismes de crédit à caractère coopératif sont moins nombreuses pour cet exemple et les suivants, car ils n'accordent pas de prêt à long terme. Ils peuvent néanmoins jouer un rôle d'intermédiaire. De tels prêts sont, en principe, du ressort des banques hypothécaires.

1. Taux d'intérêt

Il dépend de la situation sur le marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Ils sont comptés au titre de "Bearbeitungsgebühr" (gestion) de "Kapitalbeschaffungskosten" (constitution du capital) ou de "disagio". Les frais résultant de l'application de l'une ou de plusieurs de ces formules présentent des écarts considérables. Certaines caisses ont déclaré des frais nuls mais, à l'opposé, d'autres réponses mentionnent des taux allant jusqu'à 8 % du montant du prêt. Autrement dit, les frais pour cet exemple peuvent varier de 0 à 680 DM. Il est à noter que, pour les cas extrêmes, les réponses relatives à 1961 indiquent des charges sensiblement plus réduites.

3. Garanties

Il n'existe pas d'autre possibilité que l'hypothèque de premier rang. Les frais sont minimes et n'exerce pratiquement aucune influence sur le coût total annuel lorsqu'il s'agit de prêt à 20 ans.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VIII (ALLEMAGNE)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	avec garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées:16(1960	8,03	7,19	8,88
Nombre de réponses parvenues:10(1961	7,01	6,46	7,54
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées:14(1960	7,76	7,29	8,38
Nombre de réponses parvenues:12(1961	6,49	5,98	7,04

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Il dépend du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Sans incidence sur le coût total annuel.

3. Garanties

Pour un prêt à 20 ans, l'hypothèque est toujours nécessaire.

4. Aide des pouvoirs publics

Néant.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VIII (BELGIQUE)

INSTITUTS	Sans aide
	avec hypothèque
<u>Spécialisés coopératifs</u>	
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,39
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,64
<u>Spécialisés non coopératifs</u>	
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,01
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,26
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>	
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	4,98
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,23

FRANCE

Le prêt correspondant à l'exemple VIII est de pratique peu courante pour la plupart des pays. En France, il s'agit même d'une formule presque jamais utilisée. Quatre caisses ont cependant répondu au questionnaire sur ce point, en prévoyant un financement soit sur leurs ressources propres, soit sur les ressources du Fonds de Développement Economique et Social. Les données recueillies figurent, à titre indicatif, dans le tableau ci-après, mais il paraît douteux qu'un tel prêt puisse être accordé avec l'aide de l'Etat.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. VIII (FRANCE)

INSTITUTS	Avec hypothèque					
	Sans aide			Avec aide		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 14 (1960)	6,56	5,93	7,19	3,93	3,89	3,97
Nombre de réponses parvenues: 4 (1961)	6,25	5,93	6,58	3,93	3,89	3,97

ITALIE

Les dispositions de loi actuellement en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'octroi de prêts correspondant à l'exemple en cause.

Par contre, elles prévoient la possibilité d'octroyer des prêts pour affranchissement de redevances et transformation de dettes foncières qui ont pour but l'amélioration des fonds, et dans la mesure où ces opérations concourent à la formation de petites exploitations agricoles.

La pratique adoptée pour ce genre de financement est la même que celle utilisée pour les travaux d'amélioration, dont il a déjà été question aux exemples VI et VII.

LUXEMBOURG

D'après les réponses, il semble que les règles en matière de crédit agricole soient assez homogènes au Luxembourg, de sorte que les commentaires présentent peu de variantes, d'un exemple à l'autre.

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les caisses en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Ils sont nuls pour l'une des organisations, mais s'élèvent à 2.688 F.B. pour l'autre.

3. Garanties

L'hypothèque représente la garantie normale.

4. Aide des pouvoirs publics

Le taux d'intérêt restant à la charge de l'emprunteur est au minimum de 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex.VIII (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	avec hypothèque	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	4,69	3,19
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	4,69	3,19
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	5,16	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	5,16	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple IV

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	avec garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 2 (1960	5,04	5,02	5,06
Nombre de réponses parvenues: 2 (1961	5,04	5,02	5,06
<u>Spécialisés non coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 1 (1960	5,62	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	5,37	-	-

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE N° VIII

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE				Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pouvoirs publics		
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs		Non Coopératifs		avec hyp.	sans hyp.	
	AVEC GARANTIE HYP.	% moy.	% max.	% min.	% max.	avec hyp.	sans hyp.	% moyen	avec hyp.	sans hyp.	% moyen	avec hyp.	sans hyp.				
ALLEMAGNE	1960	8,03	7,19	8,88	-	-	-	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-
	1961	7,01	6,46	7,54	-	-	-	x	x	-	-	-	-	-	-	-	-
BELGIQUE	1960	5,39	-	-	-	-	-	-	-	5,01	-	x	x	-	-	-	-
	1961	5,64	-	-	-	-	-	-	-	5,26	-	x	x	-	-	-	-
FRANCE.	1960	6,56	5,93	7,19	-	-	-	x	x	-	-	x	x	x	x	3,93	-
	1961	6,25	5,93	6,58	-	-	-	x	x	-	-	x	x	x	x	3,93	-
ITALIE	1960	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-
	1961	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-
LUXEMBOURG	1960	4,69	-	-	-	-	-	x	x	-	-	x	x	-	-	3,19	-
	1961	4,69	-	-	-	-	-	x	x	-	-	x	x	-	-	3,19	-
PAYS-BAS	1960	5,04	5,02	5,06	-	-	-	-	-	5,62	-	x	x	x	x	-	-
	1961	5,04	5,02	5,06	-	-	-	-	-	5,37	-	x	x	x	x	-	-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE IX

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 24.000 N.F.

Objet : Construction de bâtiments d'exploitation et remboursement d'une première hypothèque placée ailleurs - coût de la construction 14.400 N.F.

Montant de la 1ère hypothèque : 9.600 N.F.

Durée : 20 ans.

Garanties : Hypothèque de 1er rang sur des biens immobiliers d'une valeur de : 66.000 N.F.

Commentaires

Comme il a été dit précédemment, un prêt pour remboursement d'une hypothèque est peu usuel. Dans le présent exemple, la situation est encore compliquée par le fait qu'il a été associé, dans une même question, à un prêt pour construction de bâtiments. Il ressort, en effet, des réponses fournies, que pour la plupart des pays, les deux opérations de crédit sont totalement distinctes et se rapportent chacune à des taux d'intérêt, des aides des pouvoirs publics et des frais sensiblement différents.

En conséquence, les caisses de crédit ont répondu en partant de considération très variées. Certaines ont appliqué les mêmes conditions pour la somme globale avec ou sans aide de l'Etat ; d'autres ont décomposé les opérations en fonction de critères résultant des réglementations en vigueur, un petit nombre enfin n'ont retenu que la partie du prêt relatif à la construction de bâtiments d'exploitation.

Dans le but de maintenir une certaine homogénéité, seules ont été retenues les réponses se rapportant à la totalité de l'exemple en cause. De cette manière, les conséquences des divergences évoquées ci-dessus n'apparaissent que dans les cas où il y a une aide des pouvoirs

publics. En effet, l'application de cette aide au montant total du prêt peut abaisser le coût au dessous de la réalité. Toutefois, pour le jeu des moyennes, qui atténue l'incidence des cas marginaux, les chiffres obtenus peuvent être considérés comme assez proches des conditions existant dans chaque pays.

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Ils dépendent du marché des capitaux. Dans la majorité des cas, il a été appliqué des taux d'intérêt différents pour chacune des parties du prêt.

2. Frais initiaux

Ils s'échelonnent entre 200 et 2.575 DM. et sont imputés au titre de l'une ou de plusieurs des rubriques suivantes : frais de gestion, frais de constitution du capital, disagio ou frais divers annuels. Les chiffres paraissent parfois élevés, mais il convient de noter que, pour un prêt de cette importance et de cette durée, ce sont surtout les taux d'intérêt et les aides diverses qui exercent une influence prépondérante sur le coût final.

3. Garanties

L'hypothèque est la seule garantie possible et les frais qu'elle entraîne sont extrêmement faibles.

4. Aide des pouvoirs publics

L'intervention la plus citée se rapporte à une bonification d'intérêt de 2 % sur les ressources du "Bund". Cette bonification peut atteindre 3 % dans certaines régions défavorisées. L'aide du "Bund" ne s'applique qu'à la partie du prêt relative aux bâtiments, soit pour la totalité, soit pour 80 % seulement du coût de construction selon les réponses. Il peut s'ajouter éventuellement une aide des "Länder" mais celle-ci est très rarement signalée.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (ALLEMAGNE)

INSTITUTS	Sans aide			Avec aide		
	avec garantie hyp.			sans garantie hyp.		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 16 (1960)	7,85	7,45	8,60	6,62	4,96	7,64
Nombre de réponses parvenues: 11 (1961)	6,91	6,45	7,50	5,64	4,77	6,93
<u>Non spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	7,89			6,69		
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	6,80			5,60		
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 14 (1960)	7,82	7,23	8,31	6,89	6,55	7,35
Nombre de réponses parvenues: 10 (1961)	6,50	5,85	6,98	5,55	5,15	5,90

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Il dépend du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Ils n'influencent pas le coût final.

3. Garanties

L'hypothèque est de rigueur. Les charges varient de 7.500 à 9.700 F.B.

4. Aide des pouvoirs publics

A partir de 1961, le Fonds d'Investissement Agricole accorde, dans des cas exceptionnels, une bonification d'intérêt maximum de 3 % uniquement pour la construction de bâtiments et pendant 9 ans. L'intervention de l'Etat n'abaisse que faiblement le coût total annuel lorsque l'on considère la totalité du prêt.

TABLEAU COMPARATIF DES CÔÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (BELGIQUE)

INSTITUTS	Avec garantie hypothécaire	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,18	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,43	4,81
<u>Spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,12	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,37	4,75
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	5,15	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,40	4,79

FRANCE

En 1960, l'exemple IX devrait normalement se décomposer, pour la France, en trois opérations de crédit distinctes, à savoir : un crédit à long terme (20 ans) sur ressources du F.D.E.S. pour une somme de 12.000 N.F. (plafon fixé par décret), un crédit à moyen terme (15 ans) sur ressources des caisses pour une somme de 2400 N.F. (complément du coût de construction) et un crédit pour le remboursement de l'hypothèque dans la mesure où il est accepté.

En conséquence, l'interprétation de la question posée a différé pour chacune des huit caisses consultées, les unes tenant à se conformer le plus possible à l'exemple, et les autres cherchant à se rapprocher des conditions effectives.

La nécessité de ne retenir que des résultats comparables entre eux a conduit à limiter le choix des réponses aux seules caisses ayant considéré l'exemple IX dans sa totalité.

1. Taux d'intérêt

Ils peuvent dépendre soit du taux d'escompte de la Banque de France, soit de la législation sur l'habitat rural selon l'origine des ressources mises en oeuvre.

2. Frais initiaux

Leur incidence est négligeable sur le prêt en cause.

3. Garanties

L'hypothèque est toujours exigée pour les prêts à long terme. Les frais sont relativement élevés mais sur 20 ans, la charge devient plus supportable par les emprunteurs.

4. Aide des pouvoirs publics

Pour l'habitat rural, le Fonds de développement économique et social met à la disposition des caisses des crédits spéciaux à long terme à 3 % d'intérêt.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (FRANCE)

INSTITUTS	Avec garantie hypothécaire					
	sans aide			avec aide		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 14 (1960)	6,34	5,84	6,82	3,93	3,75	4,11
Nombre de réponses parvenues: 8 (1961)	5,90	5,72	6,19	3,93	3,75	4,11

ITALIE

Le prêt en question correspond à ceux prévus dans les exemples VI et VII. La durée de ce financement est fixée au maximum à 30 ans. Une durée différente ne modifie pas les conditions auxquelles il est octroyé. La radiation de la première hypothèque, qui existait déjà, entraîne des frais à payer au Bureau des Enregistrements immobiliers, ainsi que les frais généraux de l'acte légal et de l'enregistrement.

De toute façon, la destination partielle de l'emprunt à la radiation d'une hypothèque précédente n'est possible que si elle vraiment nécessaire pour l'exécution des améliorations prévues.

1. Taux d'intérêt

Les modalités générales sont celle qui ont été exposées à l'exemple VII.

2. Frais

Les conditions sont les mêmes que pour l'exemple précédent.

3. Garanties

La forme normale de garantie est tout a fait analogue à celle de l'exemple VII.

Il faut néanmoins remarquer que pour ce genre de financement les frais hypothécaires et notariaux atteignent environ 50.000 à 60.000 lires selon les zones et l'établissement.

4. Aide des pouvoirs publics

Les interventions des pouvoirs publics sont réglées par les lois suivantes :

- Loi n° 949
- Loi n° 1760
- Loi n° 991 (pour les territoires de montagnes)
- Loi n° 646 (pour les zones de compétence de la Cassa del Mezzogiorno.)
- Loi n° 454 (Plan Vert)

Le taux d'intérêt, la durée, la compétence des inspectorats et la série des opérations accessoires ne sont pas fixés d'avance ; ils varient selon le type d'emprunt que l'exploitant a choisi.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (ITALIE)

INSTITUTS	Sans aide			Avec aide		
	Avec garantie hypoth.			Avec garantie hypoth.		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés non coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 35(1960)	7,35	6,44	8,28	3,82	1,29	5,78
Nombre de réponses choisies: 10(1961)	7,19	6,44	8,22	3,29	1,39	4,39

LUXEMBOURG

Les mêmes conditions ont été appliquées au montant global du prêt.

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les caisses en fonction de la situation de leurs comptes.

2. Frais

Ils sont nuls pour une caisse mais atteignent 6.720 F.B. pour l'autre (3.900 + 1 % de commission par période quinquennale sur le solde restant dû).

3. Garanties

L'hypothèque 1er rang est de rigueur.

4. Aide des pouvoirs publics

Le taux d'intérêt minimum ne peut être inférieur à 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Avec hypothèque	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	4,63	3,13
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	4,63	3,13
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	5,14	-
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	5,14	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple IV

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. IX (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	avec garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 2(1960)	4,95	4,95	4,96
Nombre de réponses parvenues: 2(1961)	4,95	4,95	4,96
<u>Spécialisés non coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 1(1960)	5,52	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1(1961)	5,27	-	-

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE IX

	INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES										INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE		Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pou- voirs publics			
	Coopératifs					Non Coopératifs					Coopératifs		Non Coopératifs		avec hyp.	sans hyp.
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	avec hyp.	sans hyp.		
	AVEC GARANTIE HYP. SANS GARANTIE HYP.															
ALLEMAGNE	1960	7,45	8,60	-	-	x	x	x	7,89	-	-	-	7,82	-	6,73	-
	1961	6,91	7,50	-	-	x	x	x	6,80	-	-	-	6,50	-	5,59	-
BELGIQUE	1960	5,18	-	-	-	5,12	-	-	x	x	x	5,15	-	-	-	-
	1961	5,43	-	-	-	5,37	-	-	x	x	x	5,40	-	4,78	-	-
FRANCE	1960	6,34	5,84	6,82	-	x	x	x	x	x	x	x	x	3,93	-	-
	1961	5,90	5,72	6,19	-	x	x	x	x	x	x	x	x	3,93	-	-
ITALIE	1960	-	-	-	-	7,35	-	-	x	x	x	x	x	3,82	-	-
	1961	-	-	-	-	7,19	-	-	x	x	x	x	x	3,29	-	-
LUXEMBOURG	1960	4,63	-	-	-	x	x	x	x	x	x	5,14	-	3,13	-	-
	1961	4,63	-	-	-	x	x	x	x	x	x	5,14	-	3,13	-	-
PAYS-BAS	1960	4,96	-	-	-	5,52	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-
	1961	4,96	-	-	-	5,27	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

EXEMPLE X

Rappel des caractéristiques

Montant du prêt : 19.200 N.F.

Objet : Financement pour l'achat de 2 ha. de terre
et remboursement d'une hypothèque de premier
rang placée ailleurs.
Montant de l'achat et de l'hypothèque :
9.600 N.F.

Durée : 20 ans.

Garanties : 1ère hypothèque sur des biens immobiliers
d'une valeur de : 66.000 N.F.

Commentaires

Les remarques faites au début de l'exemple précédent valent également pour le présent exemple. En conséquence, les seules réponses retenues sont celles qui ont considéré la totalité du prêt.

ALLEMAGNE

1. Taux d'intérêt

Il est fonction du marché des capitaux, mais il peut faire l'objet d'une limitation en cas d'intervention du "Bund".

2. Frais initiaux

Les quatre rubriques mentionnées sont les frais d'administration ou de gestion, les frais de constitution de capital, le "disagio", et les frais divers annuels. Les combinaisons sont extrêmement variées ainsi que les pourcentages appliqués de sorte que le montant total des frais varie, pour 1960, de 160 à 2.575 DM. En 1961, les montants les plus élevés sont très sensiblement abaissés.

3. Garanties

L'hypothèque est nécessaire et suffisante. Les charges sont très faibles.

4. Aide des pouvoirs publics

En ce qui concerne l'achat de terre seulement, presque toutes les réponses font état d'une bonification d'intérêt de 2 % de la part du "Bund". Dans certains cas, cette bonification ne vise que 70 ou 80 % du montant de l'achat. Un nombre restreint de caisses ont mentionné un crédit spécial à 1,5 % d'intérêt dans le cadre du Plan Vert. Enfin, dans un seul cas (Sarre), il n'est signalé qu'une bonification du "Land" (3,5 % sur 5 ans).

Ces diverses formes d'intervention des pouvoirs publics et l'application plus ou moins restrictive qui en est faite selon les régions conduisent à des écarts sensibles entre les minima et les maxima relatifs aux coût totaux en % annuel "avec aide".

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (ALLEMAGNE)

INSTITUTS	Avec garantie hypothécaire					
	avec aide			sans aide		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées :16 (1960	7,82	7,17	8,56	6,52	4,74	7,81
Nombre de réponses parvenues:11 (1961	6,99	6,36	7,66	5,74	4,12	7,22
<u>Non spécialisés coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 2 (1960	7,91	-	-	-	-	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961	6,81	-	-	-	-	-
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées:14 (1960	7,83	7,26	8,32	6,95	6,26	7,32
Nombre de réponses parvenues:10 (1961	6,55	6,26	6,99	5,65	5,26	5,90

BELGIQUE

1. Taux d'intérêt

Il dépend du marché des capitaux.

2. Frais initiaux

Leur incidence est très faible.

3. Garanties

L'hypothèque représente la garantie normale.

4. Aide des pouvoirs publics

L'un des instituts signale la possibilité d'obtenir une bonification d'intérêt de 3 % maximum pendant 9 ans sur le Fonds d'Investissement Agricole. Il est à noter que les deux autres établissements n'ont mentionné aucune aide de l'Etat pour l'achat de terres.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (BELGIQUE)

INSTITUTS	Avec hypothèque	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,21	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,46	4,97
<u>Spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 1 (1960)	5,14	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,39	-
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées: 2 (1960)	5,17	-
Nombre de réponses parvenues: 1 (1961)	5,42	-

FRANCE

Toutes les réponses ont considéré l'exemple X avec l'aide de l'Etat, soit pour la totalité du prêt, soit pour la seule partie se rapportant à l'achat de terres. Deux caisses seulement ont fait état d'une opération séparée pour le remboursement de l'hypothèque (crédit sur 15 ans sans aide de l'Etat), mais il n'a pas été tenu compte de ces données en raison de l'impossibilité de les faire cadrer avec les critères retenus pour les autres pays pour cet exemple.

1. Taux d'intérêt

Il dépend des dispositions du code rural pour l'achat de terres, et, éventuellement, du taux d'escompte de la Banque de France pour le remboursement de l'hypothèque.

2. Frais initiaux

Leur montant est dérisoire dans le prêt dont il s'agit.

3. Garanties

Pas d'autres possibilités que l'hypothèque.

4. Aide des pouvoirs publics

Pour l'achat de terres, il existe des crédits spéciaux à 3 % d'intérêt sur ressources du Fonds de Développement économique et social.

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (FRANCE)

INSTITUTS	Avec garantie hypothécaire		
	avec aide des pouvoirs publics		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées: 14(1960	3,73	3,69	3,82
Nombre de réponses parvenues: 8(1961	3,73	3,69	3,82

ITALIE

Le financement de l'exemple X concernant l'achat de terres est réglé, du point de vue général, par le D.L. du 24.2.1948 n° 114, et par les modifications successives de la loi fondamentale. Par contre, le rachat d'une hypothèque n'est pas expressément prévu par la législation italienne actuelle sur le crédit agricole.

En Italie, on n'accorde des prêts pour l'achat de terres que si l'on apporte à celles-ci des améliorations substantielles. Les dépenses d'amélioration susceptibles de bénéficier de bonification d'intérêt ne peuvent pas être inférieures au prix d'achat du fonds.

Par ailleurs, un prêt visant le paiement de dettes qui grèvent le fonds peut également être accordé, à condition que ce fonds soit réellement amélioré.

Ces prêts sont accordés aux mêmes conditions que celles prévues pour les prêts d'amélioration agricole (Exemples VI, VII, IX).

En Italie, enfin, on accorde des prêts en faveur des travailleurs agricoles, seuls ou associés en coopératives, pour l'achat de fonds destinés à la formation de petites exploitations agricoles.

1. Taux d'intérêt

Il est fixé directement par le Conseil d'Administration de chaque établissement, en tenant compte du taux d'escompte officiel, sauf en cas de prêts octroyés sur fonds d'Etat.

Avec l'entrée en vigueur du Plan Vert, le Ministère de l'Agriculture - en cas d'emprunts subventionnés par l'Etat - a fixé pour tout institut un taux d'intérêt qui ne peut pas dépasser le plafond de 7,10 % pour l'Italie septentrionale et centrale, et de 7,30 % pour le Midi et les Iles.

2. Frais

Avant le Plan Vert, les instituts de crédit demandaient différents frais généraux (droits de commission, etc..), ainsi que des impôts fixés directement par l'Etat.

A présent, s'il s'agit d'emprunts subventionnés par l'Etat, tous les frais susnommés sont compris dans le plafond imposé aux instituts. Toutefois, les frais hypothécaires et notariaux - qui atteignent dans le cas en question 50.000 à 60.000 liras - restent toujours à la charge de l'emprunteur.

3. Garanties

Les formes normales de garantie sont l'hypothèque et la mise en gage de titres. S'il s'agit d'exploitants directs, seuls ou associés, ou bien de petites exploitations, l'emprunt peut être garanti par le "Fonds interbancaire de garantie", moyennant le paiement d'un quota "una tantum" fixé à 0,20 % du montant du prêt.

4. Aide des pouvoirs publics

Avant la réforme du Plan Vert, la loi n° 215 prévoyait la bonification de l'Etat sur les intérêts jusqu'à un maximum de 2,5 %. En outre, l'Etat pouvait accorder, sur avis favorable des organismes compétents, des bonifications d'intérêt variant entre 3,50 % et 4,50 % pour une durée de 30 ans au maximum.

On pouvait aussi accorder des prêts sur fonds d'Etat, au taux de 3,5 %, remboursables par échéances annuelles, comprenant capital et intérêts. La durée ne pouvait pas dépasser 30 ans.

Ces deux dernières facilités étaient destinées à favoriser la formation ou l'agrandissement de la petite exploitation agricole dans le cadre de la loi n° 114 et ses modifications successives. Le Plan Vert a précisé que ces prêts peuvent être accordés en faveur de travailleurs agricoles, seuls ou associés en coopératives.

Le taux d'intérêt à charge des emprunteurs est de 2 %. L'Etat verse à l'institut la différence entre le montant du quota annuel précompté au taux de 7,10 % ou 7,30 % (Nord et Centre - Midi et Iles) et celui correspondant au taux de 2 % demandé aux emprunteurs.

Le concours de l'Etat est prévu pour 30 ans indépendamment de la durée de l'emprunt.

TABLEAU COMPARATIF DES CÔUTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (ITALIE)

INSTITUTS	Sans aide			Avec aide		
	avec garantie hyp.			avec garantie hyp.		
	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.
<u>Spécialisés non coopératifs</u>						
Nombre de caisses consultées: 35 (1960)	7,46	6,50	8,37	3,56	1,66	4,87
Nombre de réponses choisies : 10 (1961)	7,19	6,50	8,33	2,26	2,10	2,43

LUXEMBOURG

1. Taux d'intérêt

Il est fixé par les établissements selon la situation de leurs comptes.

2. Frais initiaux

Le cumul des frais de dossier calculés en pourcentage du prêt, et des commissions annuelles, peut conduire à des montants élevés pour des crédits importants et de longue durée. Ainsi pour l'un des instituts, le total des frais atteint 5.396 F.B.

3. Garanties

L'hypothèque est de rigueur.

4. Aide des pouvoirs publics

Avec bonification d'intérêt, le taux minimum à charge de l'emprunteur est de 3 %.

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (LUXEMBOURG)

INSTITUTS	Avec garantie hypothécaire	
	sans aide	avec aide
<u>Spécialisés coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	4,64	3,14
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	4,64	3,14
<u>Non spécialisés non coopératifs</u>		
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	5,14	-
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	5,14	-

PAYS-BAS

Les conditions sont identiques à celles de l'exemple IV

TABLEAU COMPARATIF DES COÛTS TOTAUX EN % ANNUEL - Ex. X (PAYS-BAS)

INSTITUTS	Sans aide des pouvoirs publics		
	avec garantie hypothécaire		
	% moyen	% minimum	% maximum
<u>Spécialisés coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 2 (1960)	4,97	4,96	4,98
Nombre de réponses parvenues : 2 (1961)	4,97	4,96	4,98
<u>Spécialisés non coopératifs</u>			
Nombre de caisses consultées : 1 (1960)	5,54	-	-
Nombre de réponses parvenues : 1 (1961)	5,29	-	-

TABLEAU COMPARATIF DES COUTS TOTAUX EN % ANNUEL PRATIQUES POUR L'EMPRUNT AGRICOLE CORRESPONDANT

A L'EXEMPLE N° X

		INSTITUTS DE CREDIT AGRICOLE SPECIALISES				INSTITUTS DE CREDIT NON SPECIALISES POUR L'AGRICULTURE				Moyenne des coûts totaux en % annuel avec aide des pou- voirs publics				
		Coopératifs		Non Coopératifs		Coopératifs		Non Coopératifs						
		SANS GARANTIE HYP.		SANS GARANTIE HYP.		avec hyp. sans hyp.		avec hyp. sans hyp.						
		% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.				
		AVEC GARANTIE HYP.		AVEC GARANTIE HYP.		avec hyp. sans hyp.		avec hyp. sans hyp.						
		% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.	% moy.	% min.	% max.				
ALLEMAGNE	1960	7,82	7,17	8,56	-	-	-	x	x	7,91	-	-	6,73	-
	1961	6,99	6,36	7,66	-	-	-	x	x	6,81	-	-	5,69	-
BELGIQUE	1960	5,21	-	-	-	-	-	5,14	-	x	x	-	-	-
	1961	5,46	-	-	-	-	-	5,39	-	x	x	-	-	4,97
FRANCE	1960	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-	3,73
	1961	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-	3,73
ITALIE	1960	-	-	-	-	-	-	7,46	-	x	x	-	-	3,56
	1961	-	-	-	-	-	-	7,19	-	x	x	-	-	2,26
LUXEMBOURG	1960	4,64	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-	3,14
	1961	4,64	-	-	-	-	-	x	x	x	x	-	-	3,14
PAYS-BAS	1960	4,97	4,96	4,98	-	-	-	5,54	-	x	x	-	-	-
	1961	4,97	4,96	4,98	-	-	-	5,29	-	x	x	-	-	-

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée

COUTS TOTAUX MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

PAYS : ALLEMAGNE

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole spécialisés										Instituts non spécialisés pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics				
	Coopératifs					Non coopératifs					Coopératifs			Non coopératifs			avec hyp.		Sans hyp.		
	avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		1960		1961		
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	
II.	-	-	9,56	8,08	x	x	x	x	-	-	-	-	10,14	8,64	-	-	-	-	-	-	
III.	-	-	9,03	7,91	x	x	x	x	-	-	-	-	7,33	5,83	-	-	-	-	-	-	
IV.	8,82	7,54	8,54	7,32	x	x	x	x	8,73	7,70	7,42	7,42	8,42	7,42	9,01	7,48	8,76	8,76	4,56	4,26	
V.	9,05	7,76	8,56	7,35	x	x	x	x	9,01	7,97	7,42	7,42	8,42	7,42	9,39	7,89	8,75	8,75	5,03	4,53	
VI.	8,77	7,75	8,30	7,29	x	x	x	x	9,01	7,22	6,67	6,67	8,42	6,67	8,70	7,61	8,09	8,09	6,49	5,92	
VII.	8,15	7,24	7,92	7,05	x	x	x	x	8,63	6,86	6,59	6,59	8,34	6,59	7,96	6,94	7,70	7,70	6,04	5,53	
VIII.	8,03	7,01	-	-	x	x	x	x	-	-	-	-	-	-	7,76	6,49	-	-	-	-	
IX.	7,85	6,91	-	-	x	x	x	x	7,89	6,80	-	-	-	-	7,82	6,50	-	-	6,73	5,59	
X.	7,82	6,99	-	-	x	x	x	x	7,91	6,81	-	-	-	-	7,83	6,55	-	-	6,73	5,69	
Moyenne des coûts pratiqués	8,35	7,31	8,65	7,50	x	x	x	x	8,53	7,22	7,09	7,09	8,51	7,09	8,35	7,06	9,03	7,62	5,86	5,22	
																				5,13	4,67

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

COUTS TOTALS MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

PAYS : BELGIQUE

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole <u>spécialisés</u>										Instituts <u>non spécialisés</u> pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics			
	Coopératifs					Non coopératifs					Coopératifs			Non Coopératifs			avec hyp.		Sans hyp.	
	avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		avec hyp.		sans hyp.		1960		1961	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
II.	-	-	4,81	5,06	-	6,48	6,72	-	-	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-
III.	-	-	4,77	5,27	-	6,44	6,69	-	-	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-	-
IV.	6,10	6,35	4,95	5,20	5,74	4,93	5,18	5,99	5,18	x	x	x	x	x	x	6,74	6,99	6,09	3,17	2,19
V.	7,43	7,67	5,12	5,37	7,13	5,19	5,44	7,33	5,44	x	x	x	x	x	x	7,41	7,66	5,88	4,53	2,41
VI.	7,03	7,23	4,73	4,97	7,04	5,10	5,35	7,57	5,35	x	x	x	x	x	x	7,41	7,66	5,88	4,29	2,17
VII.	5,68	5,93	4,73	4,97	5,64	4,79	5,04	5,89	5,04	x	x	x	x	x	x	5,91	6,16	5,41	3,21	2,31
VIII.	5,39	5,64	-	-	5,01	-	-	5,26	-	x	x	x	x	x	x	4,98	5,23	-	-	-
IX.	5,18	5,43	-	-	5,12	-	-	5,37	-	x	x	x	x	x	x	5,15	5,40	-	4,76	-
X.	5,21	5,46	-	-	5,14	-	-	5,39	-	x	x	x	x	x	x	5,17	5,42	-	4,97	-
Moyenne des coûts pratiqués	6,-	6,25	4,85	5,14	5,83	6,12	5,48	5,73	5,73	x	x	x	x	x	x	6,11	6,36	5,94	4,15	2,27

(-) opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée.

COUTS TOTALS MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

PAYS : FRANCE

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole <u>spécialisés</u>						Instituts <u>non spécialisés</u> pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics				
	Coopératifs			Non coopératifs			Coopératifs			Non coopératifs			avec hyp.		sans hyp.		
	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.		
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	
II.	-	5,50	5,16	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	
III.	-	5,63	5,31	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	
IV.	6,87	6,55	5,50	5,22	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	
V.	7,70	7,44	5,62	5,29	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	
VI.	7,67	7,35	5,51	5,22	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	
VII.	6,95	6,40	5,77	5,27	x	x	x	x	x	x	x	x	x	4,08	4,08	3,10	
VIII.	6,56	6,25	-	-	x	x	x	x	x	x	x	x	x	3,93	3,93	-	
IX.	6,34	5,90	-	-	x	x	x	x	x	x	x	x	x	3,93	3,93	-	
X.	-	-	-	-	x	x	x	x	x	x	x	x	x	3,73	3,73	-	
Moyenne des coûts pré-tiqués	7,01	6,64	5,58	5,24	x	x	x	x	x	x	x	x	x	3,91	3,91	3,10	3,10

(-) Opération non pratiquée

(x) Type d'organisation non consultée

COUTS TOTALS MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

P A Y S : ITALIE

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole spécialisés						Instituts non spécialisés pour l'agriculture publiques										
	Coopératifs			Non coopératifs			Coopératifs			Non coopératifs			Avec hyp.		Sans hyp.		
	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	1960	1961	1960	1961	
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	
II	-	-	-	7,37	7,91	-	7,91	7,37	x	x	x	x	x	-	-	5,80	3,--
III	-	-	6,38	7,21	-	7,73	7,21	7,21	x	x	x	x	x	-	-	6,01	3,--
IV	7,16	6,35	5,69	7,24	8,02	7,83	7,47	7,24	x	x	x	x	x	3,98	3,67	3,30	3,02
V	8,37	8,07	6,22	7,--	9,09	8,80	7,40	7,--	x	x	x	x	x	5,46	3,32	4,36	1,50
VI	-	-	-	7,80	9,70	9,68	7,91	7,80	x	x	x	x	x	6,21	4,72	4,46	2,88
VII	-	-	-	7,51	8,--	8,13	7,49	7,51	x	x	x	x	x	4,24	3,49	3,70	2,86
VIII	-	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
IX	-	-	-	-	7,35	7,19	-	-	x	x	x	x	x	3,82	3,29	-	-
X	-	-	-	-	7,46	7,19	-	-	x	x	x	x	x	3,56	2,26	-	-
Moyenne des coûts pratiqués	7,76	7,21	6,89	7,35	8,27	8,13	7,65	7,35	x	x	x	x	x	4,54	3,45	4,60	2,71

(-) Opération non pratiquée
 (x) Type d'organisation non consultée
 VI/10574/62-F

COUTS TOTALEX MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

P A Y S : L U X E M B O U R G

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole spécialisés						Instituts non spécialisés pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics			
	Coopératifs			Non coopératifs			Coopératifs			Non coopératifs			avec hyp.		sans hyp.	
	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	avec hyp.		sans hyp.	1960	1961	1960	1961
	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961	1960	1961
II	-	-	-	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-
III	-	-	4,50	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	3,--
IV	5,01	5,01	4,50	x	x	x	x	x	x	5,58	5,58	5,18	5,18	3,51	3,51	3,--
V	5,51	5,51	4,50	x	x	x	x	x	x	5,58	5,58	5,18	5,18	4,01	4,01	3,--
VI	5,51	5,51	4,50	x	x	x	x	x	x	5,58	5,58	5,18	5,18	4,01	4,01	3,--
VII	4,93	4,93	4,50	x	x	x	x	x	x	5,30	5,30	5,08	5,08	3,43	3,43	3,--
VIII	4,69	4,69	-	x	x	x	x	x	x	5,16	5,16	-	-	3,19	3,19	-
IX	4,63	4,63	-	x	x	x	x	x	x	5,14	5,14	-	-	3,13	3,13	-
X	4,64	4,64	-	x	x	x	x	x	x	5,14	5,14	-	-	3,14	3,14	-
Moyenne des coûts pratiqués	4,98	4,98	4,50	x	x	x	x	x	x	5,35	5,35	5,60	5,60	3,48	3,48	3,--

(-) Opération non pratiquée
 (x) Type d'organisation non consultée
 VI/10574/62-F

COUTS TO TAUX MOYENS EN % ANNUELS PRATIQUES POUR LES DIVERS TYPES D'EMPRUNTS AGRICOLES

P A Y S : P A Y S - B A S

EXEMPLES	Instituts de crédit agricole <u>spécialisés</u>										Instituts <u>non spécialisés</u> pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics			
	Coopératifs					Non coopératifs					Coopératifs			Non coopératifs			avec hyp.		sans hyp.	
	avec hyp.		sans hyp.			avec hyp.		sans hyp.			avec hyp.	sans hyp.		avec hyp.	sans hyp.		1960	1961	1961	
	1960	1961	1960	1961	1961	1960	1961	1960	1961	1961	1960	1961	1960	1961	1961	1960	1961	1960	1961	1961
II	-	5,38	5,26	5,38	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
III	-	5,20	5,08	5,20	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
IV	5,56	4,96	4,96	4,96	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
V	6,02	4,96	4,96	4,96	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
VI	6,02	4,96	4,96	4,96	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
VII	5,39	4,90	4,90	4,90	-	-	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
VIII	5,04	5,04	-	-	5,62	5,37	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
IX	4,96	4,96	-	-	5,52	5,27	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
X	4,97	4,97	-	-	5,54	5,29	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-
Moyenne des coûts pratiqués	5,42	5,42	5,02	5,06	5,56	5,31	-	-	-	-	-	x	x	x	x	x	-	-	-	-

(-) Opération non pratiquée
 (x) Type d'organisation non consultée
 VI/10574/62-F

MOYENNE DES COUTS PRATIQUES PAR PAYS

PAYS	Instituts de crédit agricole <u>spécialisés</u>						Instituts <u>non spécialisés</u> pour l'agriculture						Prêts accordés avec l'aide des pouvoirs publics					
	Coopératifs			Non coopératifs			Coopératifs			Non coopératifs			avec hyp.	sans hyp.				
	avec hyp.	sans hyp.	1960	1961	1960	1961	avec hyp.	sans hyp.	1960	1961	1960	1961	avec hyp.	sans hyp.				
ALLEMAGNE	8,35	7,31	8,65	7,50	x	x	8,53	7,22	8,51	7,09	8,35	7,06	9,03	7,62	5,86	5,22	5,43	4,67
BELGIQUE	6,-	6,25	4,85	5,14	5,48	5,73	x	x	x	x	6,11	6,36	5,94	6,19	-	4,15	-	2,27
FRANCE	7,01	6,64	5,58	5,24	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	3,91	3,91	3,70	3,70
ITALIE	7,76	7,21	6,89	6,09	7,65	7,35	x	x	x	x	x	x	x	x	4,54	3,45	4,60	2,71
LUXEMBOURG	4,98	4,98	4,50	4,50	x	x	x	x	x	x	5,35	5,35	5,60	5,60	3,48	3,48	3,-	3,-
PAYS-BAS	5,42	5,42	5,02	5,06	-	-	x	x	x	x	x	x	x	x	-	-	-	-

(x) Type d'organisation non consultée.
 (-) Opération non pratiquée

CONCLUSIONS

L'analyse des très nombreuses données fournies par l'enquête, dont les caractéristiques principales ont été commentées dans la présente étude, a permis d'aboutir à une série de tableaux récapitulatifs qui font apparaître par pays et par groupe d'instituts les taux réels pratiqués en matière de crédit agricole dans la C.E.E.

Il est sans doute difficile de pousser plus avant la synthèse, car en allant trop loin dans le jeu des moyennes, on risque d'affaiblir la rigueur et la valeur démonstrative des chiffres. Il semble en effet nécessaire de garder, à la limite, le classement entre les divers groupes d'instituts ainsi que l'alternative avec ou sans la garantie hypothécaire.

Toutefois, sous réserve de ce qui précède, il est possible d'effectuer, à titre indicatif, une dernière concentration des résultats obtenus, afin d'aboutir à un chiffre unique pour chaque pays, qui permettrait de fixer par une lecture rapide la situation relative de chacun d'eux dans le cadre de la C.E.E. Cette ultime synthèse peut être représentée par le tableau ci-après :

PAYS	sans aide		avec aide	
	1960	1961	1960	1961
ALLEMAGNE	8,57	7,30	5,49	4,94
BELGIQUE	5,70	5,96	-	3,21
FRANCE	6,29	5,94	3,50	3,50
ITALIE	7,64	7,19	4,57	3,08
LUXEMBOURG	5,10	5,10	3,24	3,24
PAYS-BAS	5,33	5,26	-	-

La première constatation qui se dégage de la confrontation des chiffres se rapporte à l'importance des écarts existant de pays à pays. Il convient d'autre part de souligner que les coûts figurant dans le tableau ci-avant sont le résultat de moyennes successives dont chacune a eu pour effet de rapprocher les extrêmes de sorte que des différences parfois considérables se trouvent ainsi masquées.

L'examen des divers tableaux de l'étude fait notamment apparaître des écarts appréciables pour un même pays selon les caisses considérées. Par exemple, le coût du crédit varie suivant les groupes d'instituts, les coûts les plus faibles étant, en général, pratiqués par les organismes spécialisés et coopératifs et les plus élevés par les organismes non spécialisés et non coopératifs. De plus, entre les caisses d'un même groupe, on relève des écarts très accusés en comparant les coûts maxima et minima. Ils sont surtout sensibles pour les crédits à court et à moyen terme où les maxima sont parfois fort élevés comme pour l'Allemagne qui, dans un cas particulier, atteint le taux prohibitif de 13 % du fait de l'incidence très lourde des frais accessoires demandés par certains instituts.

La juxtaposition de cas particuliers relevés dans tel ou tel pays pourrait faire apparaître des variations dans le rapport de 1 à 3. Mais le procédé, s'il peut servir à illustrer une démonstration, ne permet pas de dégager des enseignements objectifs sur une situation d'ensemble. C'est précisément pour éviter cet écueil que l'enquête a porté sur un grand nombre de caisses. Aussi, les tableaux récapitulatifs, où l'incidence des cas aberrants est fortement atténuée, traduisent-ils avec le maximum d'exactitude les coûts effectivement pratiqués.

Il est à noter, par ailleurs, que les écarts entre les coûts, enregistrés pour 1960, ont tendance à se restreindre en 1961 par suite de l'évolution, sur les différents marchés, des capitaux et de la baisse, parfois importante d'une année sur l'autre, des frais accessoires demandés par certains instituts.

De même l'aide des pouvoirs publics, qui joue dans le sens d'un rapprochement des coûts du crédit dans les pays membres, s'est très nettement accrue et diversifiée en 1961 par rapport à 1960. En Belgique, en Italie et en Allemagne, l'année 1961 marque le début d'une intervention beaucoup plus active de l'Etat dans la distribution du crédit à l'agriculture.

Il convient toutefois de souligner que des taux figurant dans les colonnes "avec aide des pouvoirs publics", ne peuvent pas traduire à eux seuls l'importance réelle du soutien accordé. La plupart des réponses signalent, en effet, que les ressources globales mises à la disposition des instituts de crédit agricole en vue de bonifications d'intérêt sont très insuffisantes par rapport aux besoins.

En fait, ces taux privilégiés ne se rapportent encore qu'à une infime partie des crédits consentis à l'agriculture. Par conséquent, la véritable portée de l'action des pouvoirs publics sera mieux appréciée lorsque les chiffres de la présente étude pourront être comparés, pour chaque pays, avec des données plus générales dont la recherche est actuellement en cours, soit, par exemple, le montant global des aides accordées annuellement, et son importance relative dans la totalité des crédits alloués au secteur agricole.

x

x x

En raison de l'extrême diversité des formes que revêt le crédit agricole, ainsi que l'ampleur des variations enregistrées d'un pays à l'autre, des changements importants peuvent intervenir sur une courte période, de sorte que toute enquête portant sur une matière aussi mouvante risque de perdre son caractère d'actualité au moment où les résultats sont publiés. Par conséquent, l'étude sur le coût du crédit agricole doit nécessairement faire l'objet d'une mise à jour annuelle qui permettra, non seulement de coller au plus près à la

réalité, mais également de fixer les étapes d'une évolution vers une harmonisation des conditions en vigueur dans les pays de la C.E.E.

La méthode utilisée pour la présente étude pourrait servir pour les révisions périodiques, sous réserve de quelques simplifications du questionnaire que l'expérience aura révélées nécessaires. Le rodage de la formule devrait, en outre, faciliter l'établissement des réponses par les instituts et rendre plus rapide l'exploitation des données fournies.

- INSTITUT :- PAYS :- GROUPE :- EXEMPLE :

	Conditions existantes au 1.8.1960	Conditions existantes au 1.8.1961	Observations
1. -Taux d'intérêt -Nature du prêt -Facteurs conditionnant le taux -Méthode de calcul des intérêts			
2. Frais de dossier			
3. Frais d'intérêts			
4. Frais divers : -Gage -caution -Inscription hypothèque -Levée d'hypothèque TOTAL :			
5. Garanties possibles			
6. Aide des pouvoirs publics			
7. Intérêt fixe ou variable			
8. Durée possible de l'emprunt			
9. Modalités de rem- boursement anticipé			
10. Coût total de l'emprunt -Frais de dossier -Intérêts -Frais divers TOTAL :			
11. Coût total en % annuel			

REMARQUE : Il a été tenu compte des frais d'hypothèque chaque fois que cette garantie figurait dans le questionnaire. A défaut de renseignements, le montant a été calculé sur la base des indications fournies pour d'autres exemples ou par d'autres caisses.

COMMENTAIRE SUR LA SITUATION DU CREDIT AGRICOLE

EN ITALIE

INTRODUCTION

La pratique du crédit agricole en Italie remonte aux premières expériences tentées dans la première moitié du XVII^e siècle. Ces expériences ont été suivies par un grand nombre de réalisations ayant plus ou moins le caractère de crédit agricole, parmi lesquelles figurent les "Caisses rurales" créées à l'instar des caisses Raiffeisen et qui ont été introduites en Italie en 1883.

A la suite de l'évolution et de la modification des conditions économiques pendant la période suivant la première guerre mondiale et à la suite de l'accroissement des investissements demandés par l'agriculture, il est apparu nécessaire d'adopter, pour le crédit agricole, une structure plus conforme susceptible de garantir tant l'afflux de capitaux requis que la coordination des divers instituts ou organismes appelés à exercer leurs activités dans un secteur aussi délicat.

On aboutit ainsi à la publication du D.L.R. n° 1509 du 29 juillet 1927 qui, converti après diverses modifications en loi n° 1760 du 5 juillet 1928, constitue, jusqu'à ce jour, la base juridique de la législation relative au crédit agricole en Italie.

Le législateur a aussi voulu regrouper dans un cadre organique les dispositions qui, jusqu'à ce moment, avaient régi la matière, en les complétant et en les coordonnant, pour tenter de créer un instrument rationnel et organique à la disposition du secteur agricole national.

L'aspect particulier des dispositions législatives mentionnées ci-dessus réside dans la création d'établissements de crédit spécialisés ayant pour mission de coordonner, d'orienter et de compléter l'activité déployée par les établissements et organismes locaux en matière de crédit agricole dans le cadre des diverses régions ou, dans certains cas, dans le cadre de groupes de régions.

LES TYPES DE CREDIT AGRICOLE

Un élément fondamental de la législation actuelle est la distinction des opérations de crédit agricole en "opérations d'exploitation" et "d'opérations d'amélioration".

Opérations de crédit agricole d'exploitation par escompte d'effets souscrits par les agriculteurs : (durée de 1 à 5 années)

- 1) Prêts pour la conduite des exploitations agricoles et pour l'utilisation, le conditionnement et la transformation des produits;
- 2) Prêts pour l'acquisition du bétail, des machines et de l'outillage agricole ;
- 3) Avances accordées sur nantissement de produits agricoles;
- 4) Prêts en faveur d'organismes et d'associations agricoles :
 - a) Pour l'acquisition de biens utiles à la gestion des exploitations agricoles des associés;
 - b) Pour des avances aux associés en cas d'utilisation, de transformation et de vente collective de leurs produits.

La garantie des prêts destinés à la gestion des entreprises est constituée par un privilège sur les récoltes pendantes ainsi que sur les récoltes de l'année de l'échéance du prêt et sur les marchandises qui se trouvent dans les habitations et les immeubles annexés aux bâtiments ruraux et provenant de ces récoltes. Le privilège des prêts visés au point 2 ci-dessus est constitué par le bétail, les machines et l'outillage.

Pour la garantie des prêts et avances on peut, en observant des procédures particulières, constituer en outre un privilège spécial limité à la partie de la valeur dépassant le montant des crédits assortis d'un privilège légal.

De plus, la loi n° 541 du 10 juillet 1951 a prévu un privilège légal en faveur des organismes autorisés par la loi à gérer les stocks volontaires de produits agricoles.

Opérations de crédit agricole d'amélioration :

En général, on peut considérer comme tels les prêts à court et à long terme accordés pour les objectifs suivants (durée jusqu'à 30 années) :

- Exécution de plantations; transformations des cultures; travaux de viabilité; aménagement de terrains; travaux de clôture; construction et aménagement des bâtiments d'exploitation et d'habitation; approvisionnement en eau et en courant électrique; travaux de reboisement; acquisition de terrains pour la formation de nouvelles exploitations et agrandissement des exploitations existantes; installations collectives pour la transformation des produits agricoles et abris pour le bétail.

Les prêts d'amélioration à court et à long terme, remboursables en 30 annuités au maximum à compter de l'année où les améliorations sont devenues productives peuvent être accordés à des personnes privées, des collectivités et des associations qui possèdent et exploitent des terrains en vertu d'un titre autorisant l'exécution des travaux et des ouvrages, la prise en charge des prêts et la prestation des garanties requises, ainsi qu'à des consortiums de bonification, d'irrigation et similaires qui effectuent les ouvrages dans l'intérêt des associés.

En règle générale, les opérations de prêts d'amélioration sont accordées après signature d'un contrat spécial de prêt et fourniture de la garantie appropriée (garantie hypothécaire ou autre garantie demandées par l'institut de prêt); dans certains cas déterminés, en particulier lorsque la durée des opérations ne dépasse pas 5 ans, elles peuvent même être réalisées par escompte d'effets souscrits par les agriculteurs.

LES ORGANISMES DE CREDIT AGRICOLE

En ce qui concerne les instituts habilités à exercer le crédit agricole, la loi distingue entre instituts spéciaux, autorisés et intermédiaires.

Les instituts suivants sont spécialisés dans l'octroi du crédit agricole d'exploitation :

- a) Neuf instituts spéciaux;
- b) Quatre instituts autorisés "en vertu de la loi";
- c) Deux cent-vingt établissements de crédit ordinaire autorisés par les institutions compétentes au sens de la loi;
- d) En outre, sept cent-cinquante caisses rurales, soit un total de 11.470 centres de prêts répartis sur la péninsule.

L'octroi de crédit agricole d'amélioration se fait par l'intermédiaire des organismes suivants :

- a) Le "Meliorconsorzio" ;
- b) Dix instituts spéciaux mentionnés à l'article 14 de la loi;
- c) Cinq instituts autorisés au sens du quatrième alinéa de l'article 13 de la loi fondamentale;
- d) Dix-sept instituts de nature diverse autorisés par décret ministériel; soit un total de 5237 centres de prêts répartis sur la péninsule.

LES MESURES INTERVENUES POSTERIEUREMENT A LA LOI DE BASE.

Depuis la deuxième guerre mondiale, la loi fondamentale sur les crédits agricoles a été complétée par diverses mesures législatives importantes moyennant lesquelles l'autorité centrale dirige vers le secteur agricole des masses importantes de capitaux. Il semble utile de les rappeler ici, ne serait-ce que brièvement :

- a) Le plan pour le développement de l'économie et l'accroissement du nombre d'emplois (loi n° 949 du 25 juillet 1952);
- b) La loi en faveur des territoires de montagne (loi n° 991 du 25 juillet 1952);
- c) La loi en faveur de l'élevage (loi n° 777 du 8 août 1957);
- d) Mesures spéciales instituées, en matière de crédit, pour favoriser les exploitations agricoles affectées par des calamités naturelles exceptionnelles;
- e) Mesures en vue de la formation et du développement de la petite propriété paysanne.
- f) Législation relative aux consortiums agricoles et à la fédération italienne des consortiums agricoles (D.L. n° 1235 du 7 mai 1948);

- g) Plan quinquennal pour le développement de l'agriculture (loi n° 454 du 2 juin 1961);
- h) Mesures particulières visant à compléter et à modifier par de nouveaux règlements d'application les diverses lois régionales.

Cela étant dit et abstraction faite des commentaires particuliers concernant chaque cas d'espèce expressément cité, il est nécessaire de préciser quelques éléments essentiels concernant la situation avant et après l'application du "Plan vert", avec et sans intervention de l'Etat :

Le taux d'intérêt pratiqué par les instituts de crédit agricole varie surtout en fonction des types de financement.

En ce qui concerne le secteur du crédit d'exploitation à court et à moyen terme, les taux varient en moyenne entre 6 et 7,50 %.

En ce qui concerne le secteur du crédit d'amélioration, les instituts pratiquent pour les prêts en espèces le taux de 6 % et pour les prêts en titres le taux des obligations (en général 5 %).

A ces taux il faut ajouter les droits de commission fixés par la loi n° 393 du 9 juin 1950 au taux de 1 % par année de prêt et les droits de timbre prévus pour le remboursement (0,10 à 0,25 % par année de prêt).

En somme, avant l'intervention du "plan quinquennal pour le développement de l'agriculture", l'agriculteur devait verser pour un prêt de 30 ans

au taux de 6 %, à chaque échéance annuelle	7,26 %
auxquels il faut ajouter les droits accessoires pour la commission	1,00 %
et pour le remboursement les droits de timbre	0,25 %
Soit au total	8,51 %

Le taux indiqué ci-dessus comprend l'amortissement du capital, les intérêts, les droits accessoires et les droits perçus par le Trésor.

En ce qui concerne les prêts en titres, les instituts réclamaient un droit supplémentaire pour couvrir la différence entre le cours nominal et le cours réel des titres de façon à ce que la charge d'amortissement ne s'écarte pas sensiblement de celle indiquée ci-dessus.

"Le plan quinquennal pour le développement de l'agriculture", se référant au système d'octroi du concours de l'Etat - dont les modalités sont telles qu'elles rabaissent à des taux fixés d'avance les charges des agriculteurs - a dû fixer les droits maxima pouvant être exigés par les instituts à l'occasion de l'opération de prêts à court et à long terme. Ces droits sont fixés annuellement par décret du ministre du Trésor en accord avec le ministre de l'agriculture après avis du comité interministériel pour le crédit et l'épargne (loi n° 454 du 2 juin 1961).

Pour la première année, le taux est fixé comme suit par D.M. du 4 septembre 1961 publié à la Gazzetta Ufficiale n° 262 du 20 octobre 1961 :

Pour les prêts à long terme : Italie du centre et du nord	6,75 %
Midi	7 %
Pour les prêts à long terme : Italie du centre et du nord	7,10 %
Midi	7,30 %

Les taux susindiqués comprennent toutes les charges quelles qu'elles soient, ainsi que le remboursement des droits perçus au titre des impôts, des frais d'enquête, des différences sur les cours des titres etc.

Ne restent donc à la charge de l'agriculteur, outre le montant des amortissements, que les seuls frais prévus par le contrat et les frais de documentation. D'autre part, une loi en cours de promulgation tend à laisser également à la charge des instituts les dépenses relatives aux frais contractuels (frais de notaire, etc.,)

Il convient également de préciser que, par analogie et sur la base du coût de la monnaie les instituts devront s'en tenir aux taux fixés par le plan. Mais puisque la loi ne l'a pas prévu explicitement, les organisations appelées à accorder les crédits peuvent ou pourront augmenter ou diminuer les taux sans tenir compte des limites fixées lorsqu'il s'agit de prêts pour lesquels aucun privilège et aucune facilité n'ont été accordées.

CONDITIONS FIXEES PAR LE PLAN VERT POUR L'OCTROI DE PRETS A COURT ET A LONG

TERME

EXPLOITATION

	<u>Taux</u> <u>d'intérêt</u>	<u>Durée</u> <u>maximum</u>
- Pour les frais d'exploitation des entreprises agricoles en général;	3 %	1 an
- Pour l'utilisation, la manipulation et la transformation des produits.		

ELEVAGE

- Pour l'acquisition de bétail, de moyens techniques et d'outillage pour l'agriculture et l'élevage, l'exécution des travaux de reconversion des cultures, y compris les avances en vue du travail et de l'aménagement des terres, la fumure de base, l'achat de semences et de plants;	2 % ou 1 % a) ou 1 % b)	5 ans
- Pour l'exécution d'ouvrages d'amélioration et pour l'achat de l'outillage nécessaire pour développer et améliorer le cheptel, y compris la construction des installations pour le dépôt, la conservation et la vente des produits de l'élevage et de l'aviculture.	2 % ou 1 % a) ou 1 % b)	15 ans

MACHINES AGRICOLES

- Pour l'achat de machines agricoles tant de fabrication nationale que de fabrication étrangère, y compris l'outillage pour le conditionnement et la vente des produits ouvrés,	3 %	5 ans
---	-----	-------

TRAVAUX D'IRRIGATION

- Pour la construction d'installations d'irrigation, y compris les ouvrages et les fournitures nécessaires (machines comprises) en vue de l'approvisionnement, de la distribution et de l'utilisation des eaux.	3 %	8 ans
---	-----	-------

a) En Italie méridionale, dans les Iles, en Vénétie julienne, dans la Maremme toscane, dans le Latium.

b) Dans les territoires de montagne.

IMMEUBLES RURAUX

Taux Durée
d'intérêt maximum

- Pour la construction de bâtiments ruraux destinés au logement des cultivateurs, à l'abri des animaux, aux services, à la conservation, la manipulation et la transformation des produits agricoles ainsi que pour la construction de serres en vue de la culture des fleurs et des légumes.	} 3 %	} 20 ans
---	-------	----------

AMELIORATION FONCIERE

- Pour la construction et l'aménagement des bâtiments ruraux destinés au logement des cultivateurs, à l'abri du bétail et à la conservation des stocks des produits agricoles, ainsi qu'à la manipulation de ces derniers, pour la construction de fosses à fumier;	}	}
- Pour la construction, l'aménagement et l'adaptation des bâtiments à usage collectif en vue de la conservation et de la distribution des marchandises et des produits agricoles, et pour l'abri du bétail;	} 4,00 %	}
- Pour l'exécution de plantations et la transformation des cultures, la construction de chemins d'exploitation, l'aménagement des terres;	} 3,50%(1)	} 30 ans
- Pour la construction de puits et d'abreuvoirs, de murs de clôture, de haies et de tout autre moyen pour entourer ou clôturer les fonds;	} 3 % c)	}
- Pour la construction d'ouvrages permettant de doter les fonds d'eau potable et d'eau d'irrigation, d'aménager, de drainer et de consolider les terres;	} 2,50 %	}
- Pour les applications de l'électricité à l'agriculture, les travaux d'aménagement dans les montagnes, les reboisements et tout autre ouvrage visant à l'amélioration définitive des fonds.	} c) 1)	} 2,50% b)

(1) Pour les cultivateurs directs, les petits propriétaires et les emphytéotes.
b) Dans les territoires de montagnes.
c) En Italie méridionale, dans les Iles, en Vénétie julienne, dans la Maremme toscane, dans le Latium et dans les territoires de collines affectés par une forte crise économique.

L'examen des tableaux ci-dessus semble montrer clairement qu'il existe plus de possibilité qu'avec seulement la loi de base de faire coïncider les subdivisions fixées par le Plan Vert avec les exemples choisis par la Commission.

En outre, il est indispensable d'ajouter qu'en Italie, les fonds de crédit agricole distribués par les instituts spécialisés et autorisés par les dispositions législatives qui régissent la matière ne sont pas toujours suffisants.

En particulier, avant le "Plan Vert" - alors que n'existait pas encore le Fonds de garantie destiné à assurer aux établissements financiers la couverture de 80 % des pertes découlant de l'insolvabilité des débiteurs - nombreux étaient les cas où les agriculteurs devaient recourir au crédit privé, aux garanties et aux opérations commerciales habituelles des banques, parce que les instituts ne trouvaient pas, dans l'ensemble des biens apportés en couverture, les garanties suffisantes requises.

Il convient de souligner à cet égard que le crédit agricole pour lequel des facilités ont été accordées couvre une partie minime des investissements agricoles et, par conséquent, la grande majorité des agriculteurs doit recourir au crédit non subventionné et même, dans certains cas, au crédit privé, dont il est très difficile, sinon impossible, de contrôler les taux pratiqués. Mais, puisque les services de la Commission envisagent la mise à jour annuelle de l'enquête sur le coût du crédit agricole, il serait opportun d'étendre celle-ci, à partir de 1962, au secteur particulier du crédit "privé" en vue de déterminer pour les crédits ne bénéficiant pas de l'intervention de l'Etat, l'importance respective des taux pratiqués par les organismes officiels d'une part, et privés, d'autre part.

Enfin, il convient de préciser que le Conseil national de l'économie et du travail examine quelques projets de réforme pour la "réorganisation du crédit agricole en Italie", dont l'un est basé sur les recommandations, les conseils et les propositions formulés par le service compétent de la Commission de la C.E.E.

Aussi présumons-nous que les organes appelés à procéder à la ré-organisation mentionnée ci-dessus veilleront à ce que cette élaboration soit précédée d'une étude comparative minutieuse des législations en vigueur dans les pays de la Communauté afin d'éviter des réformes ou des modifications susceptibles de provoquer ultérieurement dans la législation italienne en matière de crédit agricole des discriminations par rapport aux législations des pays membres.

Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la République fédérale d'Allemagne	12	novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.

A déjà paru dans la série

« Les structures agricoles dans la C.E.E. »:

- Coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E.

Numéros	Date	N° du document	Langues
13	novembre 1962	VI/8985/62	F

